



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°22-2020-168

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne /

22-2020-10-02-001 - Arrêté n°ZPPA-2020-0028 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Berhet (4 pages)	Page 4
22-2020-10-02-002 - Arrêté n°ZPPA-2020-0029 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bréhand (7 pages)	Page 9
22-2020-10-02-003 - Arrêté n°ZPPA-2020-0030 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Camlez (4 pages)	Page 17
22-2020-10-02-004 - Arrêté n°ZPPA-2020-0031 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Caouënnec-Lanvézéac (4 pages)	Page 22
22-2020-10-02-005 - Arrêté n°ZPPA-2020-0032 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Coatacorn (4 pages)	Page 27
22-2020-10-02-006 - Arrêté n°ZPPA-2020-0033 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Coatréven (4 pages)	Page 32
22-2020-10-02-007 - Arrêté n°ZPPA-2020-0034 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kerbors (4 pages)	Page 37
22-2020-10-02-008 - Arrêté n°ZPPA-2020-0035 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kermaria-Sulard (5 pages)	Page 42
22-2020-10-02-009 - Arrêté n°ZPPA-2020-0036 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Langoat (6 pages)	Page 48
22-2020-10-02-010 - Arrêté n°ZPPA-2020-0037 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lanmérin (4 pages)	Page 55
22-2020-10-02-011 - Arrêté n°ZPPA-2020-0038 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lanmodez (4 pages)	Page 60
22-2020-10-02-012 - Arrêté n°ZPPA-2020-0039 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lannion (7 pages)	Page 65

22-2020-10-02-013 - Arrêté n°ZPPA-2020-0040 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lanvellec (5 pages)	Page 73
22-2020-10-02-014 - Arrêté n°ZPPA-2020-0041 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lézardrieux (6 pages)	Page 79
22-2020-10-02-015 - Arrêté n°ZPPA-2020-0042 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Loguivy-Plougras (5 pages)	Page 86
22-2020-10-02-016 - Arrêté n°ZPPA-2020-0043 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Louannec (5 pages)	Page 92
22-2020-10-02-017 - Arrêté n°ZPPA-2020-0044 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mantallot (4 pages)	Page 98
22-2020-10-02-018 - Arrêté n°ZPPA-2020-0045 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Minihiy-Tréguier (4 pages)	Page 103
22-2020-10-02-019 - Arrêté n°ZPPA-2020-0046 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Penvénan (5 pages)	Page 108
22-2020-10-02-020 - Arrêté n°ZPPA-2020-0047 portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Perros-Guirec (5 pages)	Page 114

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-001

Arrêté n°ZPPA-2020-0028 portant création ou
modification de zone(s) de présomption de prescription
archéologique dans la commune de Berhet



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0028

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Berhet
(Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Berhet , Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Berhet , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Berhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète , et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

La Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER
Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

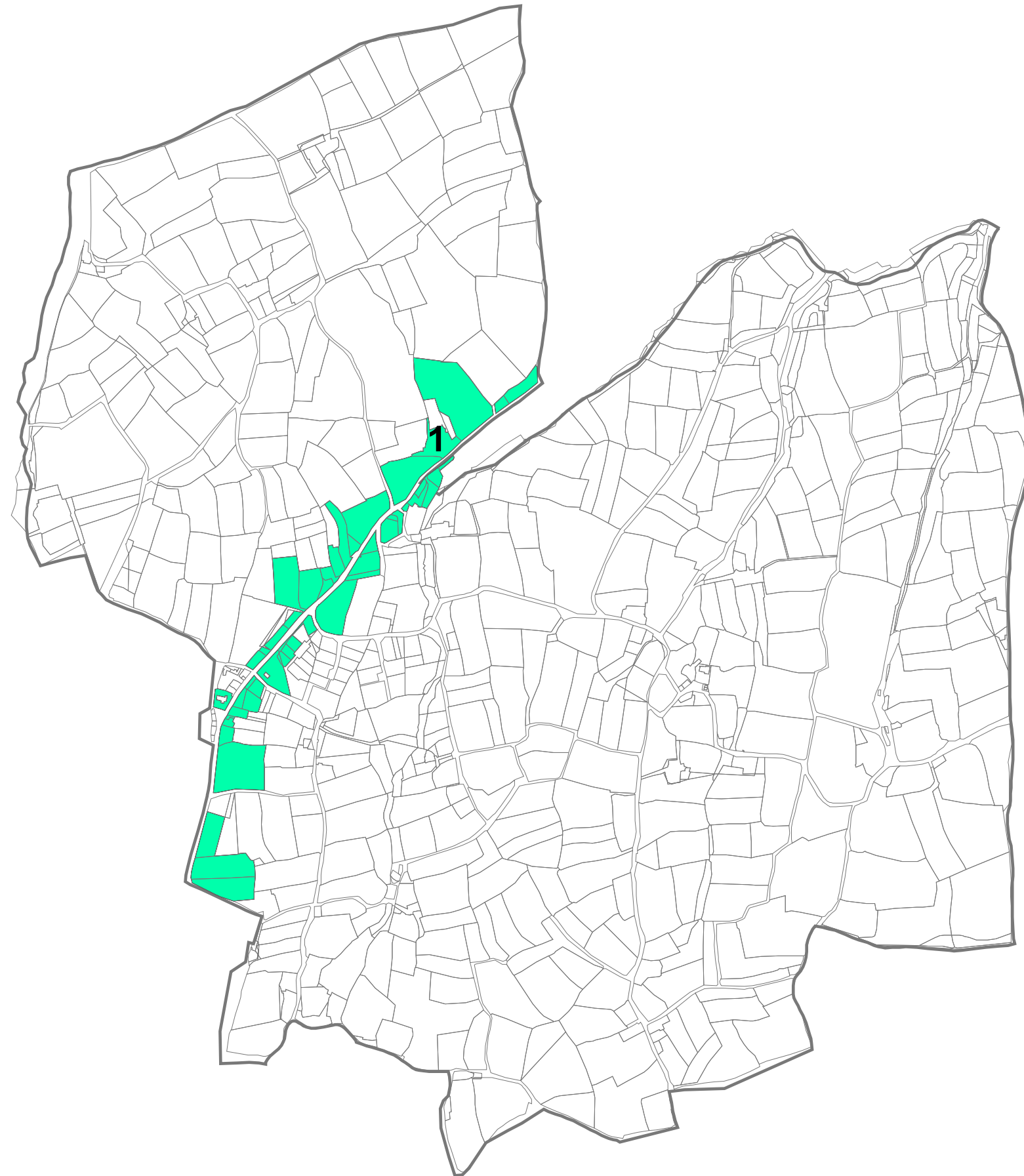
Service régional de
l'archéologie

mardi 25 août 2020

BERHET

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : A.117;A.118;A.121;A.123;A.137;A.139;A.141;A.150;A.151;A.154;A.156;A.160;A.166;A.172;A.175;A.225à230;A.232;A.254à258;A.670;A.672à674;A.758;A.781;A.796;A.797;A.807;A.808;A.812;A.825;A.828;A.829;A.862;A.877à879;A.882;A.884;A.888;A.918;A.939	19485 / 22 006 0001 / BERHET / VOIE CARHAIX/TREGUIER / Section unique de Confort à Le Trépas / route / Moyen-âge - Période récente

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de BERHET le 25/08/2020**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-002

Arrêté n°ZPPA-2020-0029 portant création ou
modification de zone(s) de présomption de prescription
archéologique dans la commune de Bréhand



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0029

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bréhand
(Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Bréhand, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Bréhand, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Bréhand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète , et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

La Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mardi 25 août 2020

BREHAND

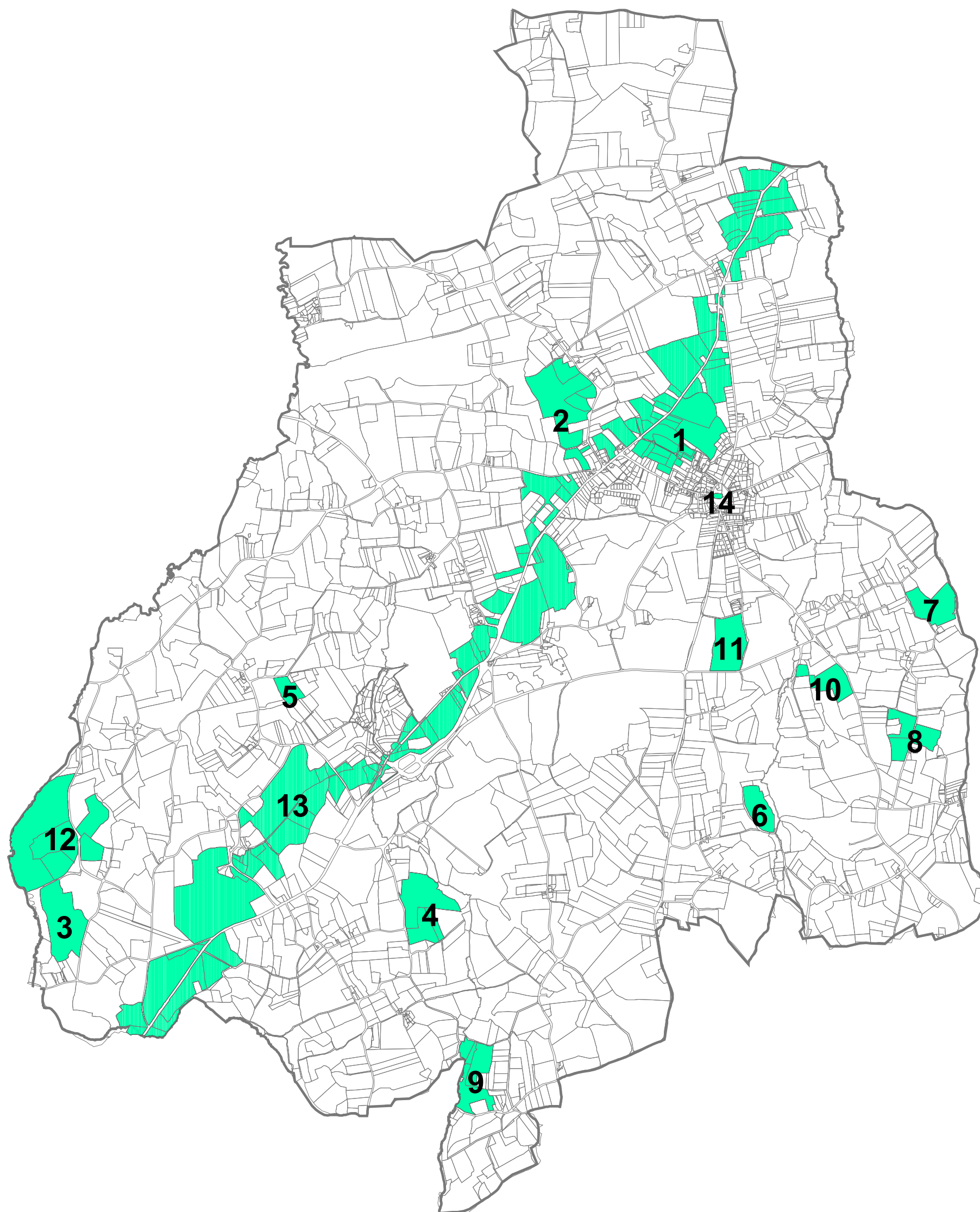
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : B.251à254;B.1046à1048;B.1243à1247;B.1433;ZC.36à40;ZC.91;ZC.92;ZC.111;ZC.112;ZC.123	12369 / 22 015 0005 / BREHAND / LE BOURG / LE BOURG / occupation / Paléolithique
		23103 / 22 015 0017 / BREHAND / AU NORD DU BOURG / AU NORD DU BOURG / exploitation agricole / villa / Second Age du fer - Haut-empire

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2020 : A.850;ZY.16à18;ZY.20;ZY.25;ZY.52	<p>12543 / 22 015 0006 / BREHAND / LE VAU JAUNE / LE VAU JAUNE / exploitation agricole / Epoque indéterminée</p> <p>21017 / 22 015 0015 / BREHAND / LA VIGNE / LA VIGNE / Epoque indéterminée / enclos (système d')</p>
3	2020 : ZR.74	12544 / 22 015 0007 / BREHAND / CHATEAU DU CHENE / CHATEAU DU CHENE / maison ? / Epoque indéterminée
4	2020 : ZO.49;ZO.51;ZO.231	12545 / 22 015 0008 / BREHAND / QUESLON / QUESLON / Epoque indéterminée / fossé, enclos
5	2020 : ZT.124	12546 / 22 015 0009 / BREHAND / LE VAU GOURIO / LE VAU GOURIO / enceinte ? / Epoque indéterminée
6	2020 : ZK.54	12547 / 22 015 0010 / BREHAND / LE PRE SIMON / LE PRE SIMON / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2020 : ZE.188	12873 / 22 015 0011 / BREHAND / CARGUIHY / LA TENUE / Epoque indéterminée / fossés (réseau de)
8	2020 : ZH.68;ZH.107;ZH.109	15825 / 22 015 0012 / BREHAND / LA TOUCHE BREHAUD / LA TOUCHE BREHAUD / Epoque indéterminée / enclos
9	2020 : ZN.20à22;ZN.132	15826 / 22 015 0013 / BREHAND / LA VILLE ES RENAULT / LA VILLE ES RENAULT / Epoque indéterminée / enclos, fossés (réseau de)
10	2020 : ZH.2;ZH.112	23102 / 22 015 0016 / BREHAND / LA VILLE ES CHIEN / LA VILLE ES CHIEN / Epoque indéterminée / fossé, enclos
11	2020 : ZE.97	25279 / 22 015 0018 / BREHAND / LA VILLE LOUET / LA VILLE LOUET / Période récente / bassin, fossé
12	2020 : ZR.76;ZS.1;ZS.2;ZS.44;ZS.54	25280 / 22 015 0019 / BREHAND / LE PETIT CHENE / LE PETIT CHENE / Age du fer - Gallo-romain / enclos (système d')

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	2020 : A.756;F.372;F.388;F.389;F.394;F.395;F.946;ZB.26;ZB.27;ZB.29a31;ZB.33à36;ZB.40;ZC.13;ZC.17;ZC.21;ZC.22;ZC.41à43;ZC.48;ZC.51;ZC.53à56;ZC.78;ZC.80;ZC.86;ZC.102;ZC.105;ZC.118;ZC.151;ZD.7;ZD.8;ZD.96;ZD.109;ZD.143;ZD.177;ZD.191;ZO.90;ZO.91;ZO.98;ZO.100;ZO.159;ZO.161;ZO.169;ZO.172;ZO.216;ZO.238;ZO.239;ZP.2;ZP.4;ZP.5;ZP.126;ZP.128;ZR.38à40;ZR.50;ZR.51;ZR.60;ZR.64;ZT.55;ZT.64à66;ZT.80;ZT.81;ZT.89;ZT.97;ZT.98;ZT.115;ZT.119;ZT.120;ZT.147;ZT.154;ZT.171 à176;ZT.187;ZT.201;ZT.202;ZW.109;ZW.115;ZW.121à123;ZW.126;ZW.142;ZW.143;ZW.152;ZW.156;ZW.201;ZW.203;ZW.209;ZW.211;ZW.226;ZW.250;ZW.251;ZX.152;ZX.156;ZX.158;ZX.182	19486 / 22 015 0014 / BREHAND / VOIE CHEMIN CHAUSSEE/BON REPOS/PRIZIAC / Section unique de La Roche à L'Epine du Bas-Bourg / route / Gallo-romain - Période récente
14	2020 : B.292 et domaine public attenant (rues et place)	26627 / 22 015 0002 / BREHAND / EGLISE NOTRE DAME / EGLISE NOTRE DAME / église / cimetière / Moyen-âge classique - Epoque moderne

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BREHAND le 25/08/2020



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-003

Arrêté n°ZPPA-2020-0030 portant création ou
modification de zone(s) de présomption de prescription
archéologique dans la commune de Camlez



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0030

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Camlez
(Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Camlez, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Camlez, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

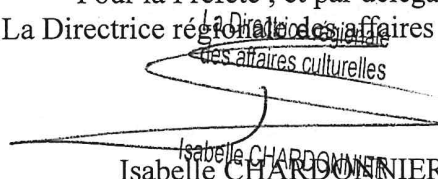
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Camlez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles


Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

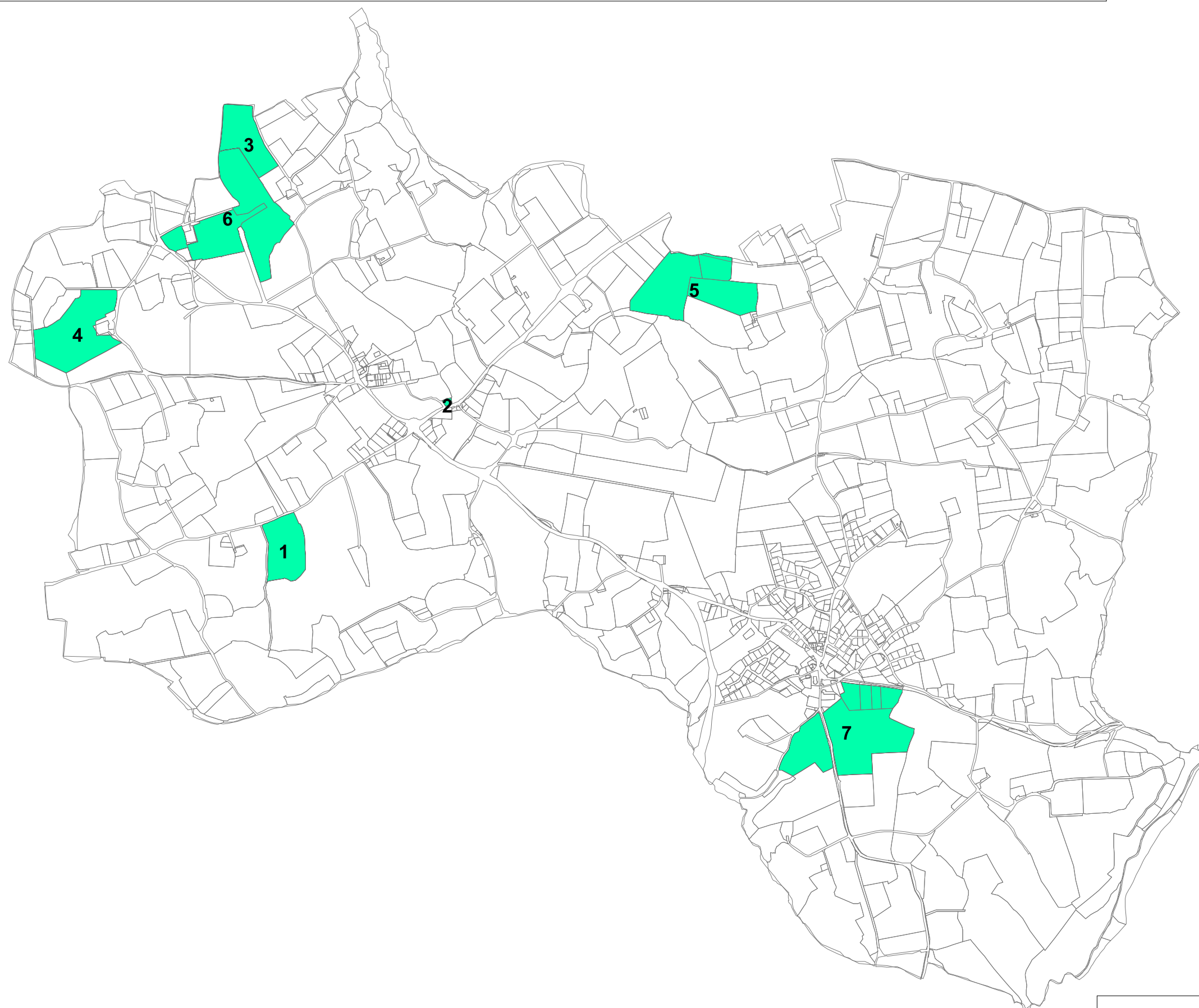
Service régional de
l'archéologie

mardi 25 août 2020

CAMLEZ

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : ZL.8	4082 / 22 028 0001 / CAMLEZ / LE RHUM / LE RHUM / menhir / Néolithique
2	2019 : ZB.41	273 / 22 028 0002 / CAMLEZ / CHAPELLE SAINT NICOLAS / CHAPELLE SAINT NICOLAS / Second Age du fer / stèle
3	2019 : ZA.93	13837 / 22 028 0003 / CAMLEZ / PEN PRAT / PEN PRAT / tumulus / Age du bronze
4	2019 : ZA.119	235 / 22 028 0004 / CAMLEZ / AN MOUDEN / CROAS-HUSTO / motte castrale / Moyen-âge classique
5	2019 : ZC.70;ZC.166;ZC.167	19066 / 22 028 0005 / CAMLEZ / CONVENANT LOUARN / CONVENANT LOUARN / exploitation agricole / Age du bronze - Age du fer
6	2019 : ZA.114	26331 / 22 028 0006 / CAMLEZ / CHATEAU DE KERHAM / KERHAM / château fort / Bas moyen-âge - Epoque moderne
7	2019 : ZI.54;ZI.55;ZI.62;ZI.63;ZI.83;ZI.86;ZI.88;ZI.144;ZI.151	26332 / 22 028 0007 / CAMLEZ / LE PALLAC'H / LE PALLAC'H / piège naturel / Epoque indéterminée

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de CAMLEZ le 26/08/2020**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-004

Arrêté n°ZPPA-2020-0031 portant création ou
modification de zone(s) de présomption de prescription
archéologique dans la commune de Caouënnec-Lanvézéac



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0031

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de
Caouënnec-Lanvézéac (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Caouënnec-Lanvézéac , Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Caouënnec-Lanvézéac , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de

l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Caouënnec-Lanvézéac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par déléguation,
La Directrice régionale des affaires culturelles


Isabelle CHARDONNIER

Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mardi 25 août 2020

CAOUENNEC-LANVEZEAC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : B.285	236 / 22 030 0001 / CAOUENNEC-LANVEZEAC / LOGUEL AR LOAT / KERLEO / tumulus / Age du bronze
2	2019 : A.266	25250 / 22 030 0002 / CAOUENNEC-LANVEZEAC / KERBRY / KERBRY / tumulus / Age du bronze
3	2019 : B.308	26333 / 22 030 0003 / CAOUENNEC-LANVEZEAC / KERLEO 2 / KERLEO / tumulus ? / Age du bronze ?

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de CAOUENNEC LANVEZEAC le 26/08/2020**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-005

Arrêté n°ZPPA-2020-0032 portant création ou
modification de zone(s) de présomption de prescription
archéologique dans la commune de Coatascorn



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0032

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Coatascorn
(Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Coatascorn , Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Coatascorn , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Coatacorn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète , et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

La Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

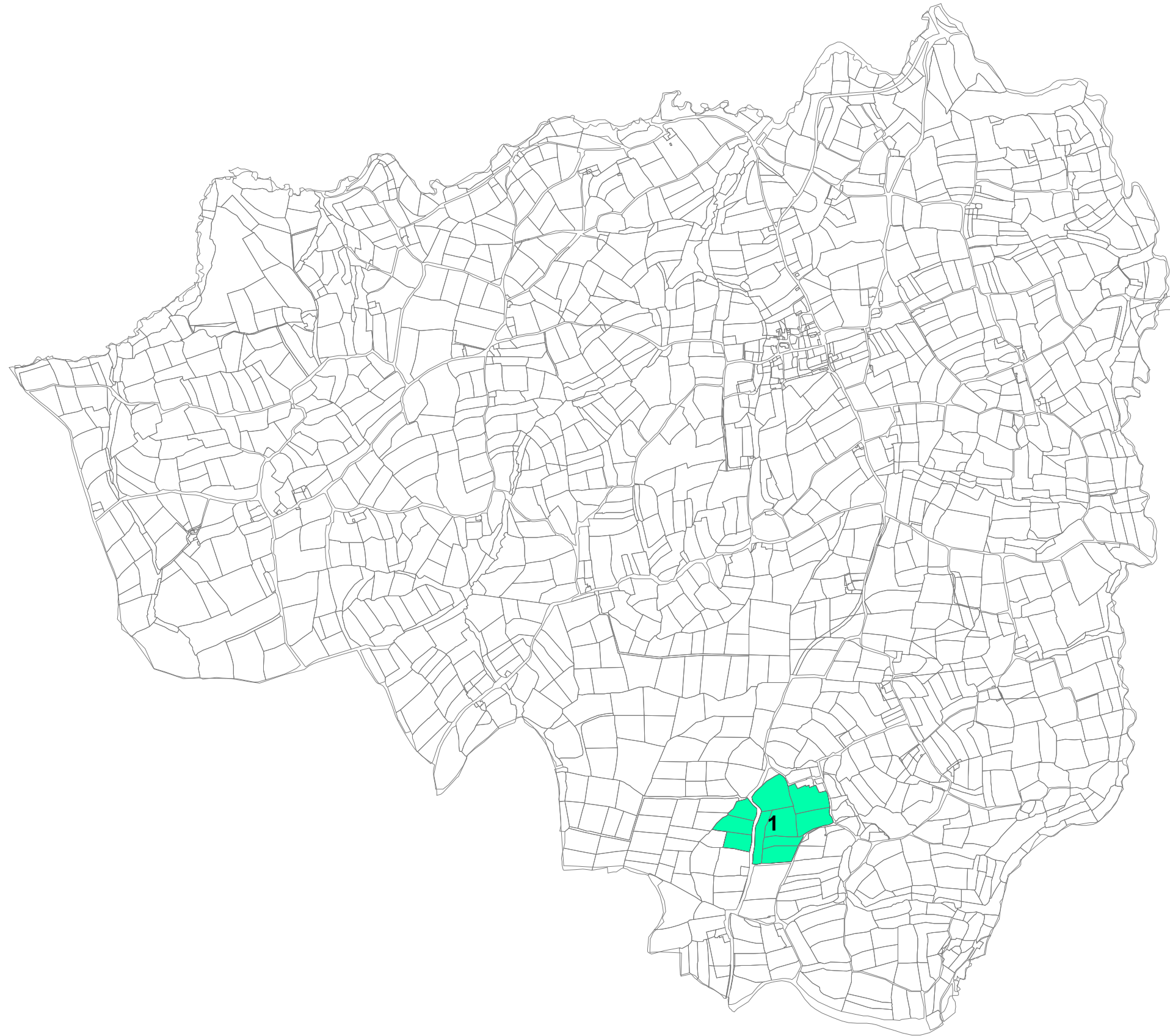
Service régional de
l'archéologie

mercredi 26 août 2020

COATASCORN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : A.821;A.824;A.825;B.603;B.604;B.624à628	14681 / 22 041 0002 / COATASCORN / GOAS-ILIS 2 / GOAS-ILIS / occupation / Gallo-romain
		6845 / 22 041 0001 / COATASCORN / GOAS-ILIS / GOAS-ILIS / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de COATASCORN le 26/08/2020**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-006

Arrêté n°ZPPA-2020-0033 portant création ou
modification de zone(s) de présomption de prescription
archéologique dans la commune de Coatréven



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0033

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Coatréven
(Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Coatréven, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Coatréven, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Coatréven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète , et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles
La Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER
Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

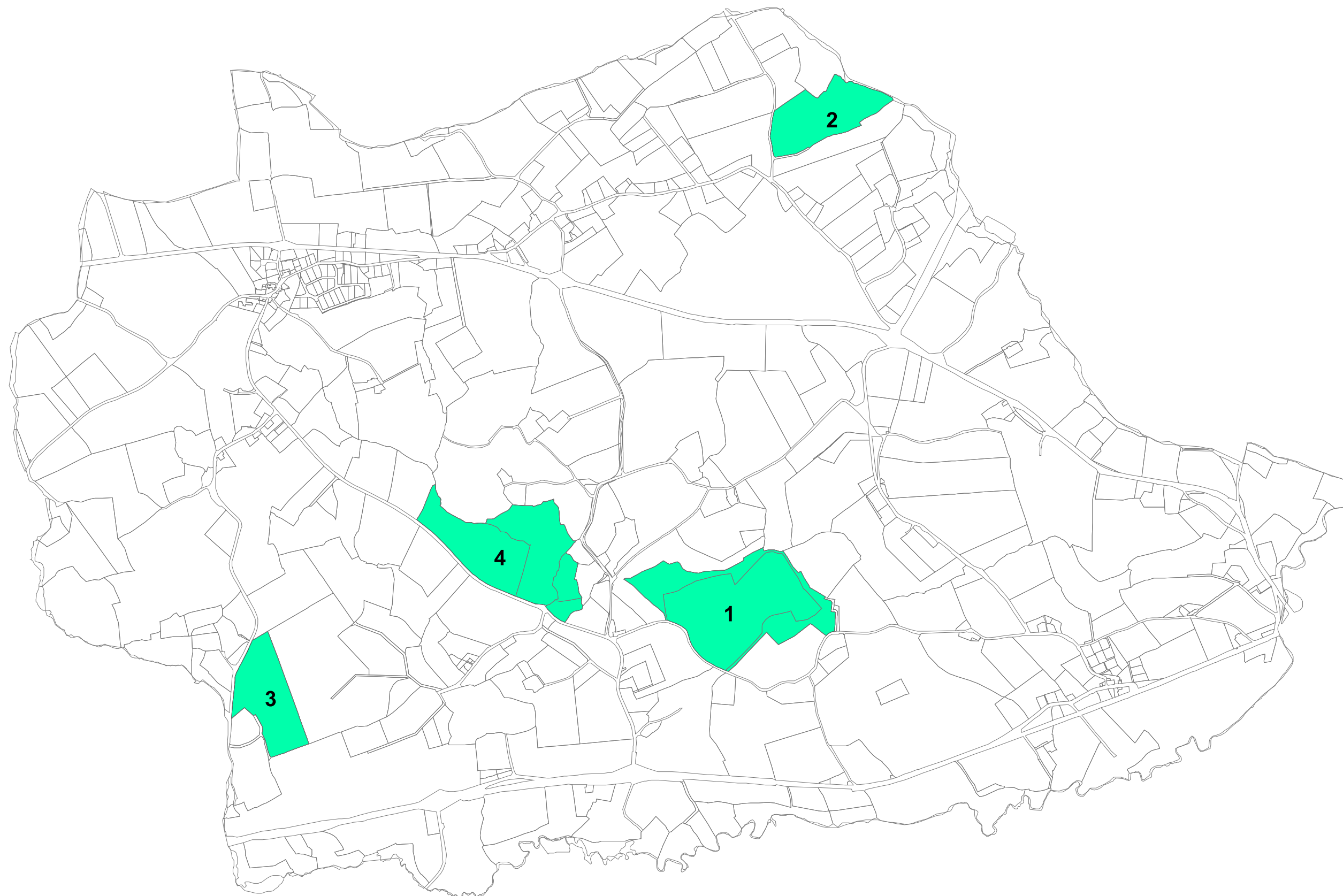
Service régional de
l'archéologie

mercredi 26 août 2020

COATREVEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : ZH.74;ZH.77	274 / 22 042 0001 / COATREVEN / LE MANOIR / LE MANOIR / motte castrale / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
2	2019 : ZC.36	24799 / 22 042 0002 / COATREVEN / MEZ AR MOIC / MEZ AR MOIC / tumulus / Age du bronze
3	2019 : ZI.2	25598 / 22 042 0003 / COATREVEN / KERHUEL / KERHUEL / Epoque indéterminée / enclos
4	2019 : ZB.89;ZB.90;ZB.126;ZB.127	26334 / 22 042 0004 / COATREVEN / KERMERROT / KERMERROT / manoir / dépendance / Bas moyen-âge - Epoque moderne

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de COATREVEN le 26/08/2020**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-007

Arrêté n°ZPPA-2020-0034 portant création ou
modification de zone(s) de présomption de prescription
archéologique dans la commune de Kerbors



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0034

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kerbors
(Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Kerbors , Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Kerbors , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Kerbors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète , et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles


La Directrice régionale
des affaires culturelles
Isabelle CHARDONNIER

Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

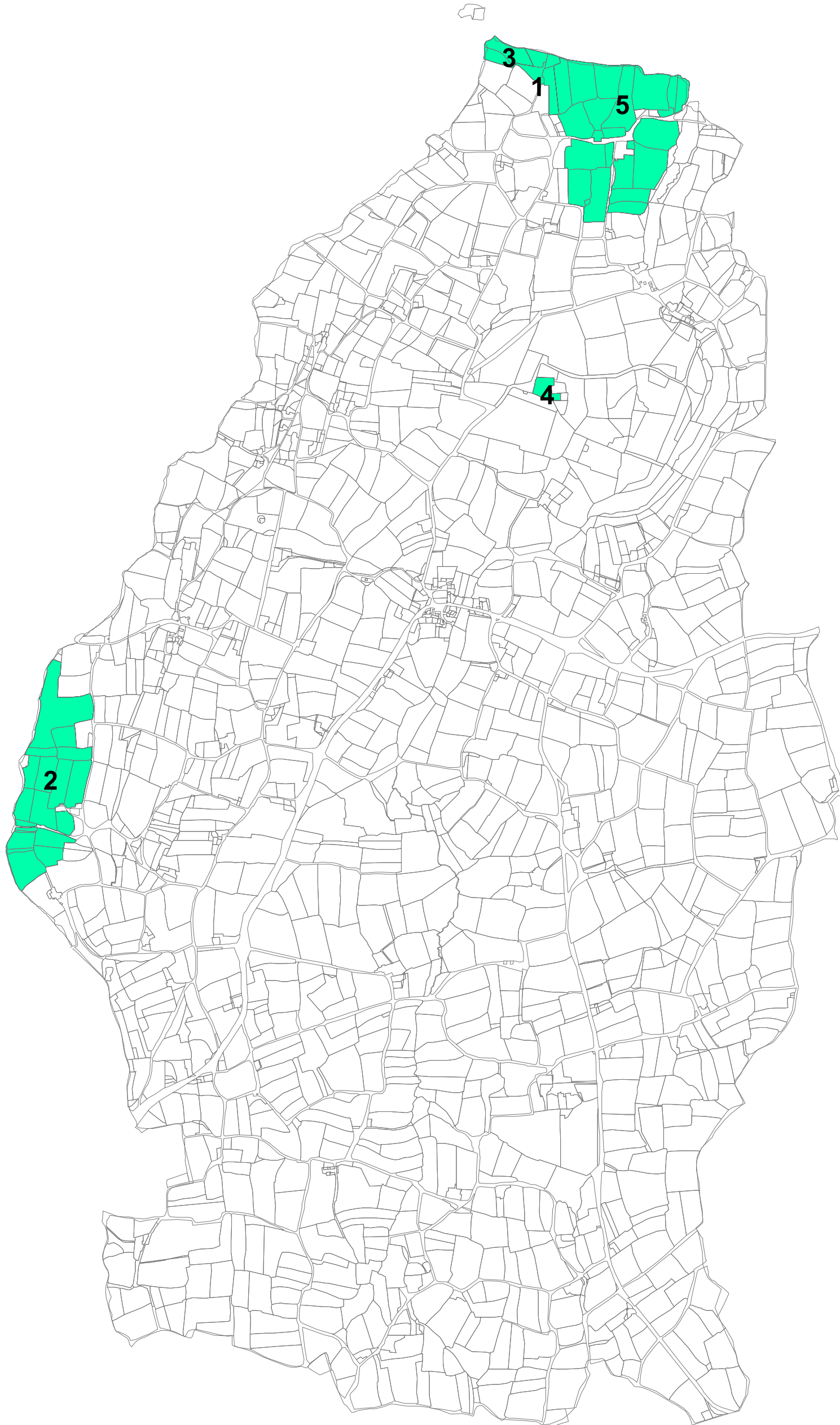
Service régional de
l'archéologie

mercredi 26 août 2020

KERBORS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : A.507a510	241 / 22 085 0001 / KERBORS / MEN-AR-RUMPED / ENEZ-YAR / allée couverte / dolmen ? / Néolithique
2	2019 : A.210;A.213;A.214;A.309;A.313a319;A.321;A.322;A.325;A.326;A.1132;A.1133;A.1489;A.1490;	4322 / 22 085 0003 / KERBORS / BILVERO / BILVERO / Paléolithique ancien / objet isolé : biface en quartz blanc amygdaloïde
3	2019 : A.496;A.497	348 / 22 085 0004 / KERBORS / ILE AUX POULES / ENEZ YAR / production de sel / Second Age du fer
4	2019 : A.776	26463 / 22 085 0005 / KERBORS / MANOIR DE KERHOZ / MANOIR DE KERHOZ / manoir / Moyen-âge - Période récente
5	2019 : A.516a524;A.527;A.543;A.546;A.547;A.550;A.551;A.553;A.620a624;A.1219;A.1220	26464 / 22 085 0006 / KERBORS / LUZURET / LUZURET / piège naturel / Epoque indéterminée

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de KERBORS le 26/08/2020



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-008

Arrêté n°ZPPA-2020-0035 portant création ou
modification de zone(s) de présomption de prescription
archéologique dans la commune de Kermaria-Sulard



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0035

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kermaria-Sulard (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0100 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kermaria-Sulard (Côtes d'Armor) en date du 18/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Kermaria-Sulard , Côtes d'Armor, depuis le 18/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Kermaria-Sulard , Côtes d'Armor ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0100 du 18/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kermaria-Sulard (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Kermaria-Sulard , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Kermaria-Sulard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



La Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

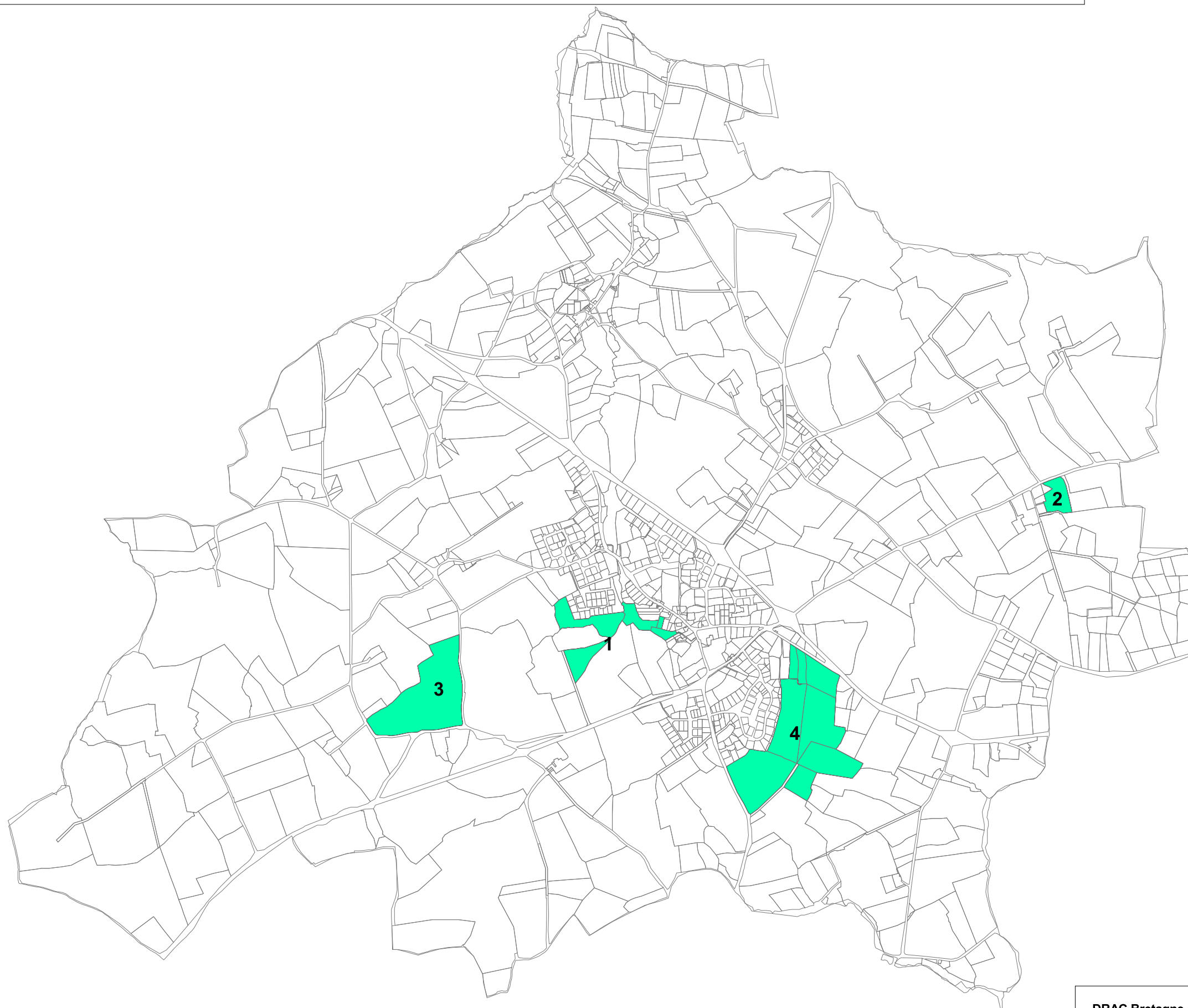
Service régional de
l'archéologie

mercredi 26 août 2020

KERMARIA-SULARD

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : AB.211;AB.225;ZI.8;ZI.49	252 / 22 090 0001 / KERMARIA-SULARD / LE BOURG / LE BOURG / motte castrale ? / Epoque indéterminée
2	2019 : ZE.99	253 / 22 090 0002 / KERMARIA-SULARD / COATELEC / COATELEC / motte castrale / Moyen-âge
3	2012 : Z.17	20513 / 22 090 0003 / KERMARIA-SULARD / AR FEUNTEN VEUR / AR FEUNTEN VEUR / dépôt monétaire ? / Second Age du fer
4	2019 : AC.28;AC.29;ZH.3;ZH.5;ZH.6;ZH.79;ZH.80;ZH.82	26427 / 22 090 0004 / KERMARIA-SULARD / LEIN AR HY / LEIN AR HY / piège naturel / Epoque indéterminée

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de KERMARIA SULARD le 26/08/2020**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-009

Arrêté n°ZPPA-2020-0036 portant création ou
modification de zone(s) de présomption de prescription
archéologique dans la commune de Langoat



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0036

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Langoat (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Langoat (Côtes d'Armor) en date du 12/02/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Langoat , Côtes d'Armor, depuis le 12/02/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Langoat , Côtes d'Armor ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0022 du 12/02/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Langoat (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Langoat , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

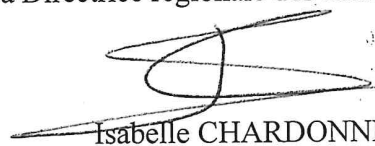
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Langoat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles


Isabelle CHARDONNIER
Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

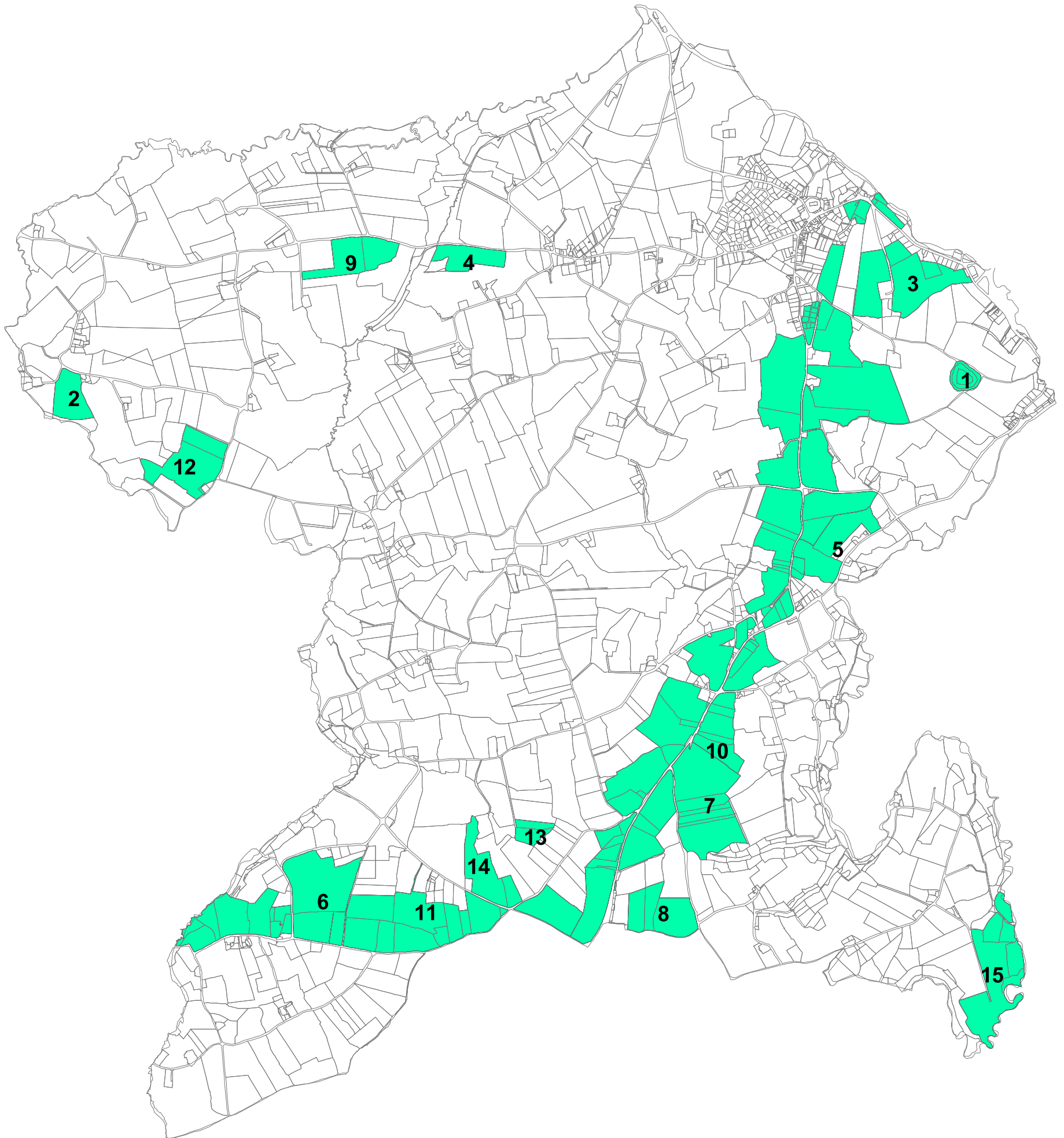
mercredi 26 août 2020

LANGOAT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : ZI.42;ZI.43;ZI.44	275 / 22 101 0001 / LANGOAT / CASTEL DU OU CREC'H GAILLARD / CASTEL DU OU CREC'H GAILLARD / enceinte / Moyen-âge
2	2019 : ZA.52	19126 / 22 101 0002 / LANGOAT / CLAIRE FONTAINE / CLAIRE FONTAINE / Epoque indéterminée / enclos (système d')
3	2019 : A.1124;A.1168;ZI.88;ZI.95	19127 / 22 101 0003 / LANGOAT / COAT AR FO / COAT AR FO / Age du fer / enclos (système d')
4	2019 : ZD.152	19128 / 22 101 0004 / LANGOAT / CONVENANT FILOUS / CONVENANT FILOUS / Gallo-romain / enclos
5	2019 : ZN.12 ; ZN.88	19129 / 22 101 0005 / LANGOAT / GOAZ AR GAC / GOAZ AR GAC / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2019 : ZT.25;ZT.27	19130 / 22 101 0006 / LANGOAT / KERANCREC'H / KERANCREC'H / exploitation agricole / Age du fer
7	2019 : ZP.16;ZP.17;ZP.110;ZP.111;ZP.113;ZP.114	19131 / 22 101 0007 / LANGOAT / MEZ HUEL / MEZ HUEL / exploitation agricole ? / Gallo-romain
8	2019 : ZP.2;ZP.3;ZP.62	19132 / 22 101 0008 / LANGOAT / QUATRE VENTS / QUATRE VENTS / exploitation agricole / Age du fer
9	2019 : ZC.16; ZC.17	19133 / 22 101 0009 / LANGOAT / TRAOU ROUT / TRAOU ROUT / Epoque indéterminée / enclos
10	2019 : A.14 à 16;A.858;A.859;A.878;A.1222;ZI.2;ZI.15;ZI.16;ZI.19;ZI.56;ZI.58;ZI.101;ZI.102;ZK.13;ZK.14;ZK.16;ZM.17à22;ZM.26;ZM.32;ZM.45;ZM.85;ZM.101;ZM.103;ZM.105;ZM.115;ZN.10;ZN.11;ZN.60;ZN.115;ZN.122;ZP.8;ZP.9;ZP.18;ZP.19;ZP.23à25;ZP.30;ZP.31;ZP.88;ZP.101;ZP.119;ZR.22à24;ZR.26à28;ZR.40;ZR.81;ZR.86;ZR.87;ZR.92;ZR.95;ZR.96;ZR.100;ZR.103	19539 / 22 101 0010 / LANGOAT / VOIE CARHAIX/TREGUIER / Section unique des Quatre Vents au Pont-ar-Binet / route / Moyen-âge
11	2019 : ZT.2;ZT.3;ZT.11;ZT.16à21;ZT.26;ZT.33;ZT.46à48;ZT.50;ZT.53;ZT.54;ZT.56à58	19540 / 22 101 0011 / LANGOAT / VOIE PLELO/LE YAUDET / Section unique de Kerhualo à Bourhis / route / Age du fer - Epoque indéterminée
12	2019 : ZA.86; ZA.144;ZA.145	22462 / 22 101 0012 / LANGOAT / CONVENANT LE FOLL 1 / CONVENANT LE FOLL / Epoque indéterminée / enclos
		25253 / 22 101 0014 / LANGOAT / CONVENANT LE FOLL 2 / CONVENANT LE FOLL / tumulus / Age du bronze
13	2019 : ZR.46;ZR.47	24801 / 22 101 0013 / LANGOAT / QUATRE VENTS 2 / QUATRE VENTS / tumulus / Age du bronze
14	2019 : ZR.59;ZR.90;ZR.98	19579 / 22 141 0004 / MANTALLOT / VOIE PLELO/LE YAUDET / section unique de Pen-ar-Crec'h à Kervoezel / route / Age du fer - Epoque indéterminée
15	2019 : ZO.35;ZO.38à42	26419 / 22 101 0015 / LANGOAT / KERES / KERES / piège naturel / Epoque indéterminée

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LANGOAT le 26/08/2020



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-010

Arrêté n°ZPPA-2020-0037 portant création ou
modification de zone(s) de présomption de prescription
archéologique dans la commune de Lanmérin



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0037

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lanmérin
(Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lanmérin , Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Lanmérin , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lanmérin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète , et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

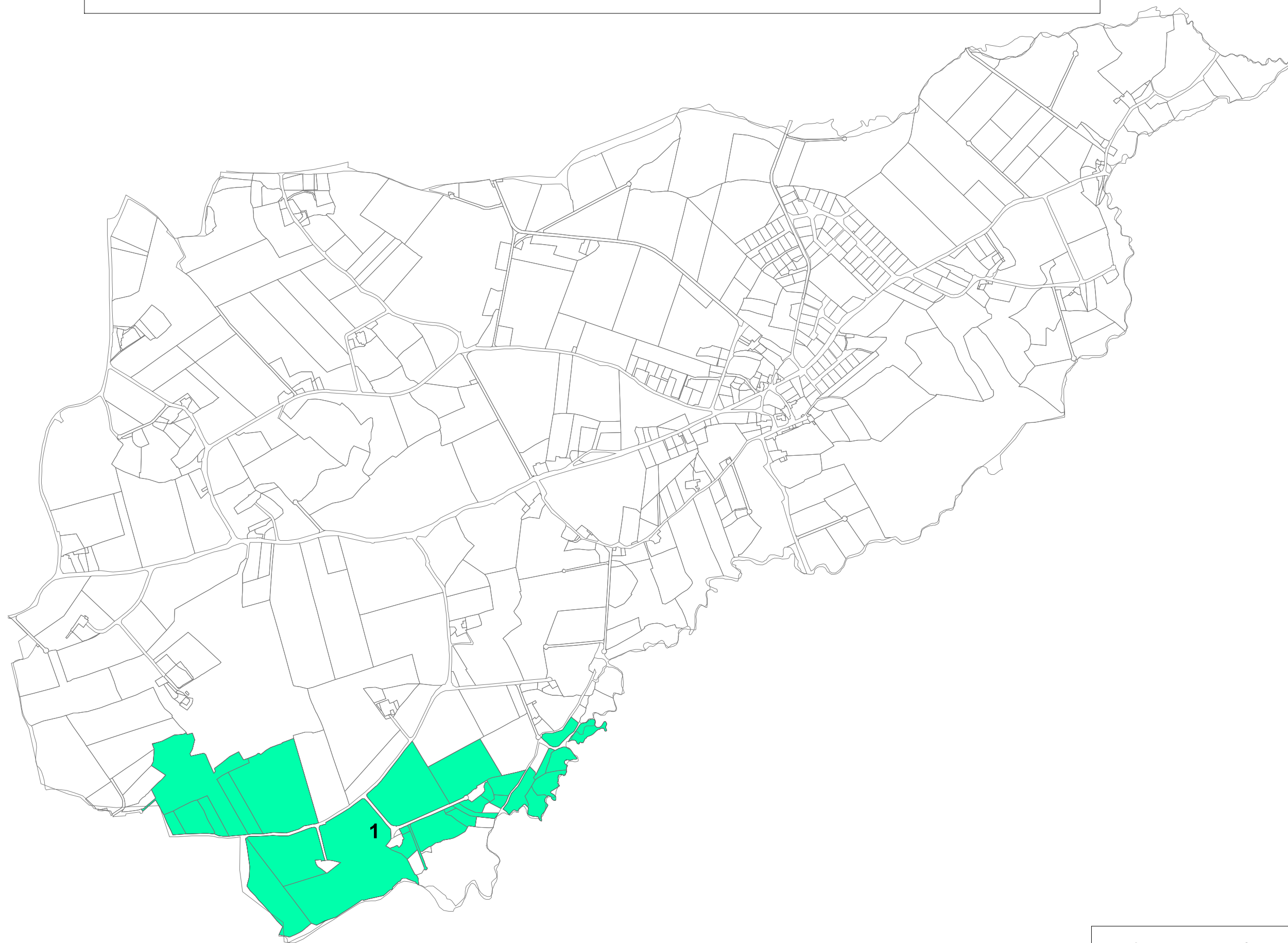
Service régional de
l'archéologie

mercredi 26 août 2020

LANMERIN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : B.316;B.319;B.416;B.417;B.425;B.427à432;B.436à438;ZA.20;ZA.22à26;ZA.58à60;ZA.63;ZA.66;ZA.80;ZA.81;ZA.147;ZA.148	19555 / 22 110 0001 / LANMERIN / VOIE PLELO/LE YAUDET / section unique de Moudin à Tanguy Moanes / route / Age du fer - Epoque indéterminée ?

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LANMERIN le 26/08/2020**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-011

Arrêté n°ZPPA-2020-0038 portant création ou
modification de zone(s) de présomption de prescription
archéologique dans la commune de Lanmodez



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0038

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lanmodez
(Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lanmodez, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Lanmodez, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lanmodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles
des affaires culturelles


Isabelle CHARDONNIER
Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

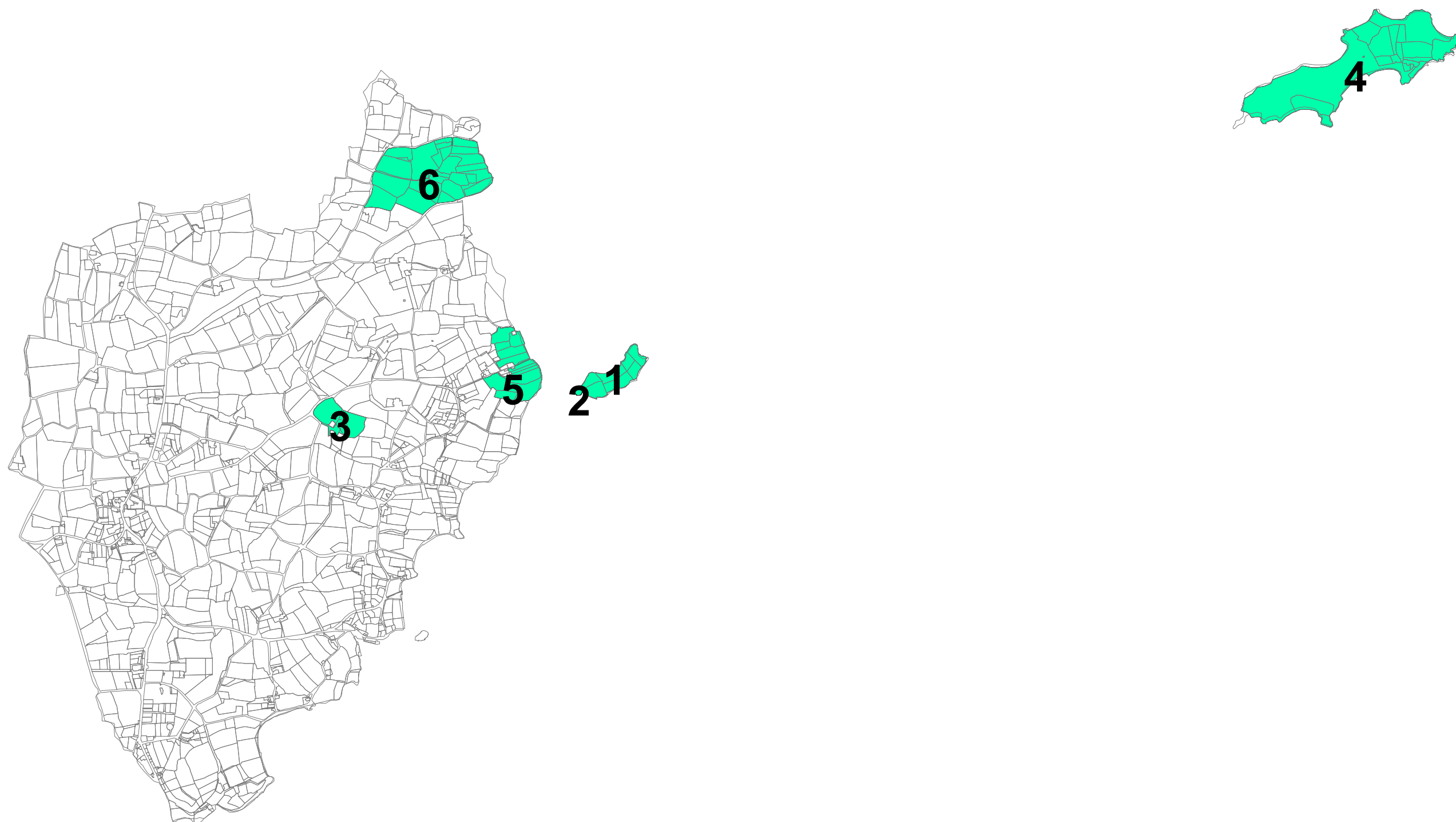
Service régional de
l'archéologie

mercredi 26 août 2020

LANMODEZ

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : A.169à177	244 / 22 111 0001 / LANMODEZ / ILE COALEN / ILE COALEN / occupation / Paléolithique moyen - Paléolithique supérieur
2	2020 : DPM	13531 / 22 111 0004 / LANMODEZ / ILE COALEN 2 / ILE COALEN / allée couverte / Néolithique
3	2020 : A.127;A.724à727;A.842	243 / 22 111 0006 / LANMODEZ / KERMENGUY / KERMENGUY / exploitation agricole / Second Age du fer
4	2020 : A.487à489;A.491à505;A.1179;A.1180	2093 / 22 111 0007 / LANMODEZ / ILE DE MAUDEZ 2 / ILE DE MAUDEZ / prieuré / église / Haut moyen-âge
		2147 / 22 111 0002 / LANMODEZ / ILE MAUDEZ / ILE MAUDEZ / pêcherie / Moyen-âge - Période récente
5	2020 : A.158;A.162;A.164à167;A.745;B.187;B.189à191;B.476;B.477	23259 / 22 111 0008 / LANMODEZ / BEG SABLE / BEG SABLE / occupation / Mésolithique - Néolithique
6	2020 : B.95à120	26515 / 22 111 0011 / LANMODEZ / CREC'H JORD / CREC'H JORD / piège naturel / Epoque indéterminée

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LANMODEZ le 26/08/2020**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-012

Arrêté n°ZPPA-2020-0039 portant création ou
modification de zone(s) de présomption de prescription
archéologique dans la commune de Lannion



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0039

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lannion (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0105 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lannion (Côtes d'Armor) en date du 18/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Lannion, Côtes d'Armor, depuis le 18/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lannion, Côtes d'Armor ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0105 du 18/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lannion (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Lannion , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lannion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles


La Directrice régionale
des affaires culturelles
Isabelle CHARDONNIER

Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 26 août 2020

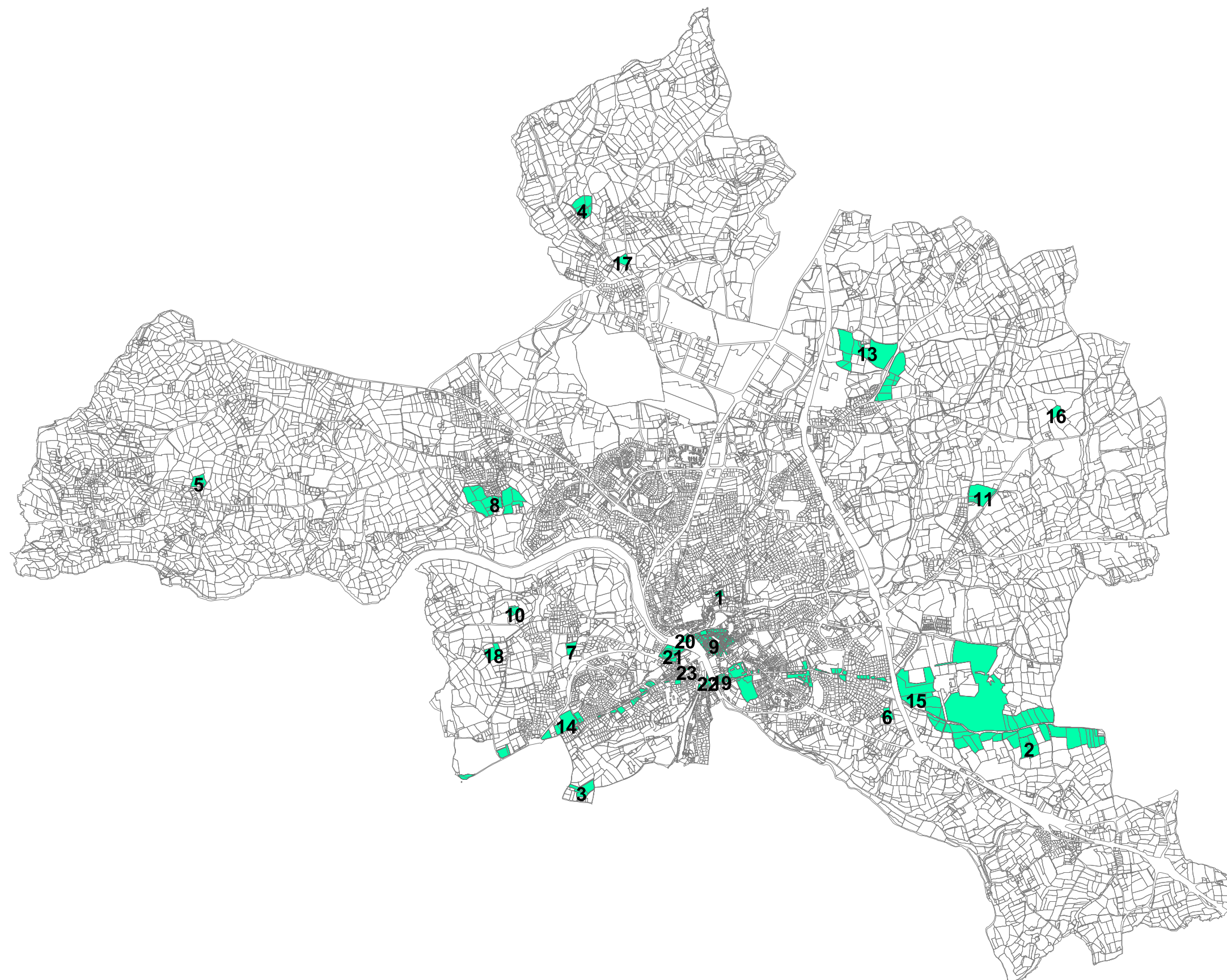
LANNION

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : AH.161	9895 / 22 113 0008 / LANNION / EGLISE DE BRELEVENEZ / LE BOURG / cimetière / église / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
2	2020 : N.39 à 42	10256 / 22 113 0010 / LANNION / BRANSIHAN / CONVENANT VRAZ / motte castrale / tumulus ? / Epoque indéterminée
3	2020 : AO.91; AO.104; AO.191; AO.194 ; AO.301	237 / 22 113 0001 / LANNION / LA MOTTA / LA MOTTA / tumulus / cairn / Age du bronze ancien
4	2020 : A.336 à 339 ; A.350 à 352 ; A.1312	238 / 22 113 0002 / LANNION / LE CARBONT / LE CARBONT / tumulus ? / Age du bronze ?
5	2020 : E.1259;E.1380	239 / 22 113 0003 / LANNION / GREC'H-LIA / GREC'H-LIA / dolmen / Néolithique
6	2020 : BY.44	284 / 22 113 0004 / LANNION / KERARPICHON / KERARPICHON / tumulus / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2020 : BV.16;BV.17	5937 / 22 113 0006 / LANNION / FERME DE KERHOERS / PEN AR NECH / parcellaire / Gallo-romain
8	2020 : C.311;C.315;C.320;C.321;C.325;C.339;C.341;C.861;C.869;C.1392;C.1458;C.1674;C.1764	19332 / 22 113 0020 / LANNION / KERVOURIC / KERVOURIC / habitat / Néolithique ancien
		23597 / 22 113 0034 / LANNION / KERVOURIC 2 / KERVOURIC / occupation / Mésolithique moyen - Mésolithique récent
		5943 / 22 113 0007 / LANNION / COSQUEROU / COSQUEROU / Epoque indéterminée / enclos
9	2020 : AI.335a337;AI.339;AI.341a343;AI.345-346;AI.348a353;AI.355a370;AI.372a376;AI.378a412;AI.414;AI.419a421;AI.423a432;AI.434-435;AI.437a440;AI.443a448;AI.450;AI.452a455;AI.457a467;AI.469;AI.471;AI.473;AI.476a484;AI.486a489;AI.491a501;AI.503-504;AI.507a510;AI.512a525;AI.527;AI.529a536;AI.538a547;AI.549a552;AI.554a556;AI.558;AI.560a562;AI.564;AI.566;AI.582;AI.584a588;AI.593;AI.630a632;AI.642-643;AI.653a656;AI.662-663;AI.679-680;AI.691a694;AI.698-699;AI.711a714;AI.766-767;AI.774-775;AI.778a781;AI.805a809;AI.818;AI.822-823;AI.836a839;AI.842a846;AI.858a861;AI.864-865;AI.887a889;AI.907-908;AI.914-915;AI.920a922;AI.931a935;AI.946-947;AI.954-955;AK.11;AK.18;AK.20-21;AK.24a27;AK.29;AK.47;AK.50a52;AK.67-68;AK.71;AK.73a75;AK.78-79;AK.300;AK.305a307;AK.309;AK.315a317;AK.330;AK.332-333;AK.335a337;AK.352-353;AK.403-404;AK.416a419;AK.431;AK.444-445;AK.448a454;AK.457-458;AK.473;AK.529-530;AK.533a535;AK.537;AK.540-541;AK.572 et DP associée : places, rues et jardins	12001 / 22 113 0011 / LANNION / CHATEAU DE LANNION / LE BALLY / château fort / Moyen-âge
		20040 / 22 113 0025 / LANNION / EGLISE SAINT-JEAN-du-BALY / CENTRE BOURG / chapelle / Moyen-âge classique - Epoque moderne
		20046 / 22 113 0031 / LANNION / BOURG CASTRAL / CENTRE VILLE / bourg castral / ville neuve / Moyen-âge classique - Epoque moderne
		26519 / 22 113 0044 / LANNION / HALLE MEDIEVALE / HALLE MEDIEVALE / halle / Moyen-âge - Période récente
		26520 / 22 113 0045 / LANNION / ANCIEN AUDITOIRE ET PRISON / ANCIEN AUDITOIRE ET PRISON / prison / tribunal / Moyen-âge - Période récente
10	2020 : BS.71-72 ; BS.77	5936 / 22 113 0017 / LANNION / KERAVAL / KERAVAL / Epoque indéterminée / enclos, fossé
11	2020 : L.609; L.610 ; L.871 ; L.1357; L.1358	19139 / 22 113 0019 / LANNION / CREC'H LAN / CREC'H LAN / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	2020 : CH.14;CH.21;CH.28à30;CH.507à509;CH.518;CH.519;K.672;K.700;K.776;K.778;K.824à826;K.1050	20041 / 22 113 0026 / LANNION / PEN AN ALLEE / PEN AN ALLEE / enclos funéraire / habitat / Age du bronze moyen - Age du bronze final
		20042 / 22 113 0027 / LANNION / PEN AN ALLEE 2 / PEN AN ALLEE / exploitation agricole / Haut-empire - Haut moyen-âge
14	2020 : AN.261;AN.437;AN.545;AO.146;AO.148;AP.103;AP.108;AP.144;AP.148;AP.149;AP.163;AP.179;AP.402;AP.403;AP.408;AP.421;AP.435;AP.436;AP.533;AP.537;AP.538;BW.75;BW.79;BW.84;BW.275;BW.277;R.926	19557 / 22 113 0021 / LANNION / VOIE LANNION/MORLAIX / section unique de puis La Gare à Porz an Goff / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée
15	2020 : AK.239;AK.250;AK.259;AK.630;AL.206;AL.331;AM.8à10;AM.12;AM.298;AM.516;AM.523;AM.525;AM.527;BY.3;BZ.14;BZ.86;BZ.87;BZ.89;;CA.23;CA.49;CA.52;CA.85à88;CA.185;M.190;M.212à215;M.398à404;M.832;M.845;M.846;N.3à5;N.19à22;N.24;N.32à34;N.37;N.49à51;N.53;N.54;N.726à729;O.1605à1608	19558 / 22 113 0022 / LANNION / VOIE PLELO/LE YAUDET / section unique de Convent Braz au "Léguer" / route / Age du fer - Epoque indéterminée ?
16	2020 : K.478	24805 / 22 113 0036 / LANNION / VARQUEZ / VARQUEZ / tumulus / Age du bronze
17	2020 : A.1316;A.1317	25254 / 22 113 0039 / LANNION / DOUAR BARZIC / DOUAR BARZIC / tumulus / Age du bronze
18	2020 : R.41;R.42	25255 / 22 113 0040 / LANNION / KERNEGUEZ / KERNEGUEZ / tumulus / Age du bronze
19	2020 : AK.280à283;AK.285;AK.286;AK.288à290;AK.292;AK.295;AK.296;AK.313;AK.314;AK.395à.400;AK.405à408;AK.542;AK.543	26518 / 22 113 0043 / LANNION / NOTRE-DAME-DE-KERMARIA / NOTRE-DAME-DE-KERMARIA / église / Moyen-âge classique - Epoque moderne
20	2020 : AR.109;AR.296;AR.297;AR.407;AR.408	26521 / 22 113 0046 / LANNION / QUAI PLANTE / QUAI PLANTE / quai / Moyen-âge - Période récente
21	2020 : AR.335;AR.338;AR.340;AR.492;AR.495à498;AR.521;AR.523	26522 / 22 113 0047 / LANNION / SAINT-ANNE / SAINT-ANNE / port ? / Moyen-âge - Période récente
22	2020 : AN.1;AN.2;AN.4à9;AN.15;AN.16;AN.295;AN.357;AN.358;AN.366;AN.368à370;AN.387;AN.492;AN.530;AN.531	26523 / 22 113 0048 / LANNION / GUE DE KERMARIA / GUE DE KERMARIA / gué / pont / Gallo-romain
23	2020 : AR.153;AR.287;AR.288;AR.295	26524 / 22 113 0049 / LANNION / MANOIR DE LANGONAVEL / 15 BIS RUE DE KERAMPONT / manoir / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LANNION le 26/08/2020



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-013

Arrêté n°ZPPA-2020-0040 portant création ou
modification de zone(s) de présomption de prescription
archéologique dans la commune de Lanvellec



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0040

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lanvellec
(Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lanvellec , Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Lanvellec , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lanvellec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète , et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles


Isabelle CHARDONNIER

Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

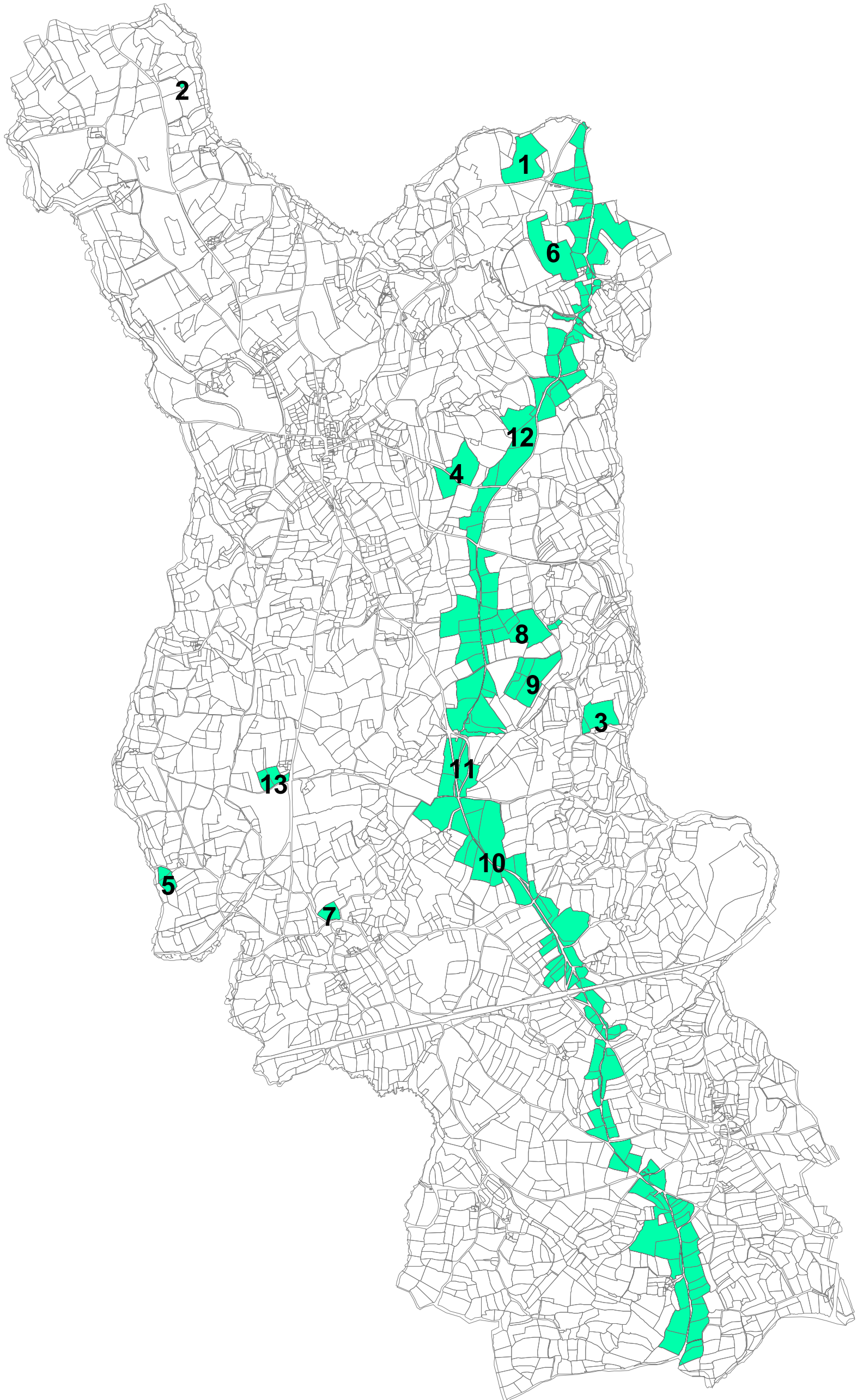
mercredi 26 août 2020

LANVELLEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : A.743	10651 / 22 119 0001 / LANVELLEC / CROAZ HENT AR MARO / CROAZ HENT AR MARO / Epoque indéterminée ? / enclos
2	2019 : A.57	10650 / 22 119 0002 / LANVELLEC / KERGUIDU / KERGUIDU / tumulus / Age du bronze ?
3	2019 : C.460;C.461	10649 / 22 119 0003 / LANVELLEC / KERSCOEN / KERSCOEN / Epoque indéterminée ? / enclos
4	2019 : C.35;C.283	10647 / 22 119 0005 / LANVELLEC / LESNEVEZ 2 / LESNEVEZ / Epoque indéterminée ? / enclos
		10648 / 22 119 0004 / LANVELLEC / LESNEVEZ / LESNEVEZ / Epoque indéterminée ? / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2019 : D.280;D.281	10646 / 22 119 0006 / LANVELLEC / LEZ ELAOUEN / LEZ ELAOUEN / Epoque indéterminée ? / enclos
6	2019 : A.691	10645 / 22 119 0007 / LANVELLEC / MILIN AR RUN / MILIN AR RUN / Epoque indéterminée ? / enclos
7	2019 : D.366	10644 / 22 119 0008 / LANVELLEC / SAINT-CONNAY / SAINT-CONNAY / Epoque indéterminée ? / enclos, fossé
8	2019 : C.370;C.372;C.374;C.375;C.382;C.383	10643 / 22 119 0009 / LANVELLEC / SAINT-LAURENT 1 / SAINT-LAURENT / Epoque indéterminée / enclos
		26357 / 22 119 0015 / LANVELLEC / CHAPELLE SAINT-LAURENT / SAINT-LAURENT / chapelle / cimetière ? / Bas moyen-âge - Epoque moderne ?
9	2019 :C.349à352;C.355;C.362	10642 / 22 119 0010 / LANVELLEC / SAINT-LAURENT 2 / SAINT-LAURENT / Epoque indéterminée / enclos
10	2019 : D.421;D.439à441;D.464;D.465;D.469à471;D.473;D.474;D.480;D.487à490;D.496;D.503;D.504;D.506;D.507;D.511;D.513;D.514;D.517;D.589à592;D.611;D.612;D.618;D.688à692;D.694;D.695;D.814;D.817;D.850;D.851;D.899;E.176;E.178;E.179;E.264;E.265;E.268;E.269;E.272;E.279;E.280;E.282à284;E.291à293;E.311;E.313;E.315;E.318;E.319;E.323;E.539à543;E.554;E.556;E.557;E.584à586;E.611;E.612;E.614;E.677;E.678;E.728à733;E.760à763;E.765à769;E.964	19560 / 22 119 0011 / LANVELLEC / VOIE YAUDET/PAULE/SAINTE-ANNE-EN-PLOUAY / section Sud de Lann-ar-Stango à Lann ar Kervenez / route / Age du fer - Epoque indéterminée
11	2019 : C.569;C.574;C.579à585	19561 / 22 119 0012 / LANVELLEC / VOIE YAUDET/PAULE/SAINTE-ANNE-EN-PLOUAY / section centrale à la Croix-Piriou / route / Age du fer - Epoque indéterminée
12	2019 : A.618;A.619;A.621;A.676;A.680à682;A.684à687;A.695;A.696;A.698;A.701;A.702;A.749à752;A.763;A.767;A.768;A.771;A.801;A.802;A.821;A.823;A.825;A.826;A.832à834;A.840;A.1110;A.1129;A.1203;C.39;C.40;C.53;C.54;C.57à61;C.213à215;C.217à220;C.276;C.277;C.280;C.281;C.328à332;C.335;C.338à341;C.346;C.347;C.368;C.369;C.371;C.841	19562 / 22 119 0013 / LANVELLEC / VOIE YAUDET/PAULE/SAINTE-ANNE-EN-PLOUAY / section nord de Guergam à Kerhuel / route / Age du fer - Epoque indéterminée
13	2019 : B.153;B.154	24813 / 22 119 0014 / LANVELLEC / GOAZ AR GARMEL / GOAZ AR GARMEL / tumulus / Age du bronze

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LANVELLEC le 26/08/2020



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-014

Arrêté n°ZPPA-2020-0041 portant création ou
modification de zone(s) de présomption de prescription
archéologique dans la commune de Lézardrieux



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0041

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de
Lézardrieux (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0069 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lézardrieux (Côtes d'Armor) en date du 12/04/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Lézardrieux, Côtes d'Armor, depuis le 12/04/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lézardrieux, Côtes d'Armor ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0069 du 12/04/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lézardrieux (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Lézardrieux , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

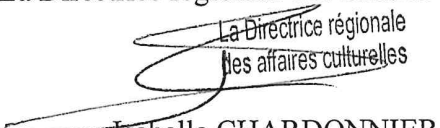
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lézardrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles


Isabelle CHARDONNIER
Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

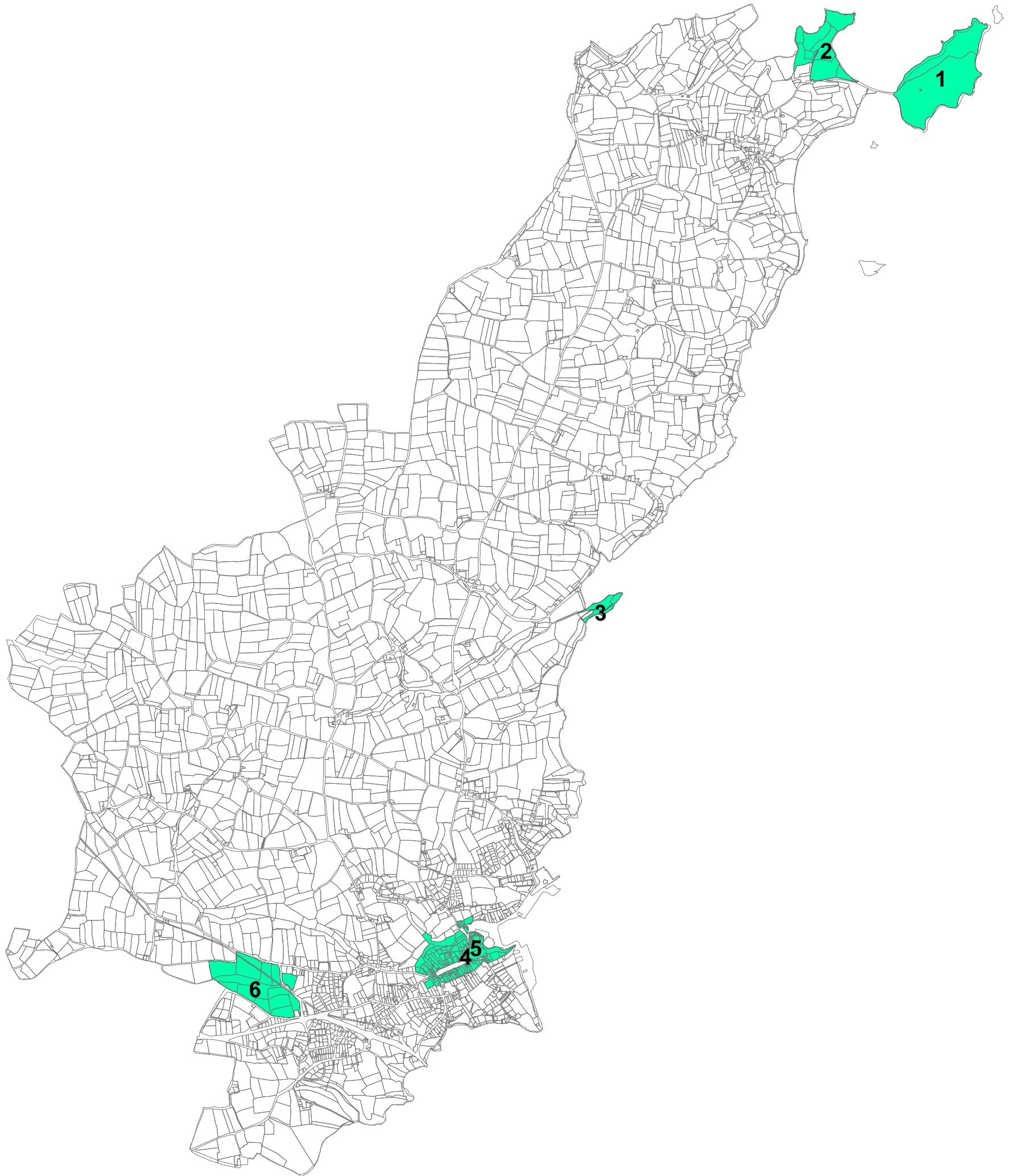
mercredi 26 août 2020

LEZARDRIEUX

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : A.112;A.114	4351 / 22 127 0001 / LEZARDRIEUX / L'ILE A BOIS / L'ILE A BOIS / occupation / Paléolithique moyen ?
2	2020 : A.102à109;A.111;A.728	6000 / 22 127 0002 / LEZARDRIEUX / / KERMOUSTER / atelier de taille / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2020 : B.497;B.498;B.499	12390 / 22 127 0004 / LEZARDRIEUX / POINTE COATMER / POINTE COATMER / occupation / Paléolithique moyen
4	2020 : C.864;C.866a871;C.946;C.948;C.950;C.954a957;C.960;C.962a972;C.976-977;C.979;C.983a992;C.995;C.997;C.1004a1010;C.1012;C.1019a1022;C.1025;C.1027a1033;C.1035;C.1037-1038;C.1041a1045;C.1047a1051;C.1055;C.1103a1105;C.1107-1108;C.1112-1113;C.1270-1271;C.1273;C.1275a1279;C.1366;C.1420-1421;C.1470;C.1486a1488;C.1540;C.1548;C.1550;C.1629;C.1631-1632;C.1634;C.1724;C.1794a1796;C.2016a2018;C.2113-2114;C.2121-2122;C.2185;C.2189a2191;C.2193;C.2213-2214;C.2248-2249;C.2274a2280;C.2290a2292;C.2294;C.2297;C.2299a2302;C.2319-2320;C.2322a2325;C.2423;C.2427-2428;C.2455-2456;C.2473-2474;C.2484-2485;C.2503a2506;C.2537a2539;C.2575a2577;C.2663-.2664;C.2694;C.2696;C.2786a2788;C.2795a2797;C.2805-2806;C.2823-2824;C.2875-2876;C.2903a2907;C.2955a2960;C.2984a2989;C.3047a3050;C.3098;C.3188-3189	26525 / 22 127 0003 / LEZARDRIEUX / BOURG CASTRAL / BOURG CASTRAL / bourg castral / Moyen-âge - Période récente
5	2020 : C.1015;C.1016;C.1024;C.1026;C.2194;C.2317;C.2318;C.2321;C.2326	245 / 22 127 0005 / LEZARDRIEUX / LE VIEUX CHATEAU / LE VIEUX CHATEAU / motte castrale / Moyen-âge classique
6	2020 : C.310;C.317;C.319a321;C.323a326;C.364a367;C.1888;C.2348;C.2382;C.3160;C.3161	26526 / 22 127 0006 / LEZARDRIEUX / KERSCAVET / KERSCAVET / piège naturel / Epoque indéterminée

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LEZARDRIEUX le 26/08/2020



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-015

Arrêté n°ZPPA-2020-0042 portant création ou
modification de zone(s) de présomption de prescription
archéologique dans la commune de Loguivy-Plougras



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0042

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Loguivy-Plougras (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Loguivy-Plougras , Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Loguivy-Plougras , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de

l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Loguivy-Plougras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète , et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

~~La Directrice régionale
des affaires culturelles~~

Isabelle CHARDONNIER
Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

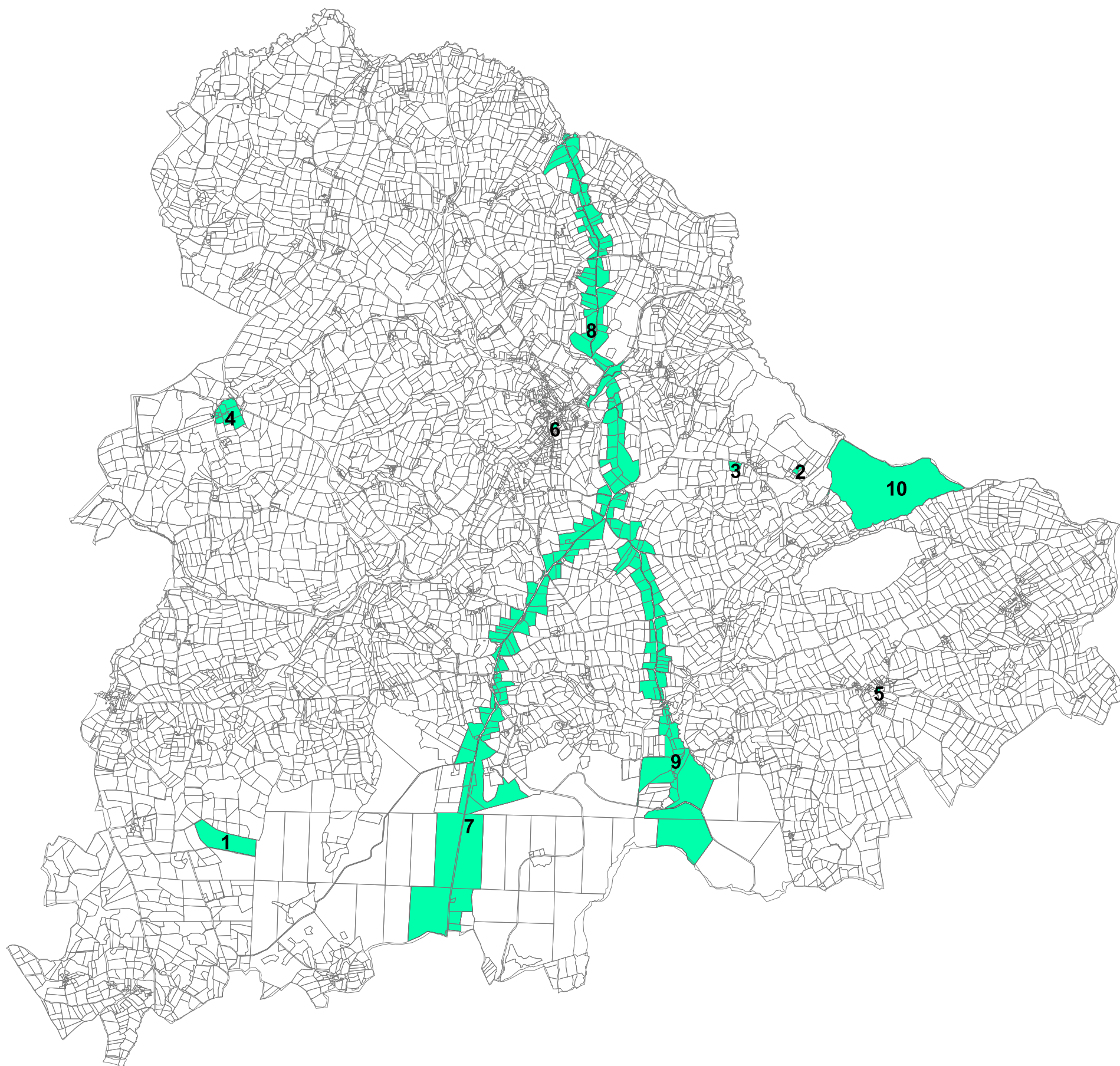
mercredi 26 août 2020

LOGUIVY-PLOUGRAS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : E.640	266 / 22 131 0001 / LOGUIVY-PLOUGRAS / ALLEE COUVERTE DU BROHET / EN LISIERE DE LA FORET DE BEFFOU / allée couverte / Néolithique
2	2019 : C.134;C.135	10257 / 22 131 0003 / LOGUIVY-PLOUGRAS / TROGORRE / TROGORRE / enceinte / motte castrale / Moyen-âge ?
3	2019 : C.221	10622 / 22 131 0004 / LOGUIVY-PLOUGRAS / TROGORRE 2 / TROGORRE / occupation / Epoque indéterminée ?
4	2019 : G.8;G.9;G.11;G.13;G.15à17;G.19à22;G.24;G.402;G.403;G.435;G.436;G.452;G.453	10622 / 22 131 0004 / LOGUIVY-PLOUGRAS / TROGORRE 2 / TROGORRE / occupation / Epoque indéterminée ?
		13906 / 22 131 0005 / LOGUIVY-PLOUGRAS / DOMAINE DE KERROUE / KERROUE BRAS / château non fortifié / manoir / Epoque moderne

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2019 :C.636	16606 / 22 131 0006 / LOGUIVY-PLOUGRAS / LE DRESNAY / LE DRESNAY / chapelle / Epoque moderne
6	2019 : AB.164	16607 / 22 131 0007 / LOGUIVY-PLOUGRAS / EGLISE SAINT-EMILION / LE BOURG / église / Epoque moderne
7	2019 : B.205;B.209;B.210;B.212à214;B.216;B.217;B.234;B.236à238;B.323à326;B.334;B.338;B.340;B.341;B.344;B.348;B.349;B.358 ;B.393;B.394;B.397;B.400;B.401;B.432;B.435à438;B.903;B.904;B.906à908;B.917;B.924à927;B.956;B.980à983;B.986;B.1007 à1011;D.993;D.1003à1006;D.1009;D.1090;D.1094à1098;D.1280;D.1281;D.1289;D.1290;D.1305;F.510à513;F.515à517;F.767 à771;F.773;F.774;F.816;F.817;F.820;F.821;F.1126	19568 / 22 131 0008 / LOGUIVY-PLOUGRAS / VOIE CARHAIX/LE YAUDET/LANNION / section sud du Pavé à Toull-ar-Lann / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée
8	2019 : A.209;A.213à216;A.228à232;A.238à241;A.756;A.757;A.767à770;A.780à783;A.785;A.795;A.796;A.800;A.801;A.803à805;A.8 56;A.865à867;A.869;A.874;A.880;A.882à886;A.889;A.901à905;A.907;A.908;A.986à988;A.991;A.995;A.999;A.1000à1002;A.1 181;A.1248;A.1249;A.1253;B.3à5;B.11;B.12;B.61à63;B.68;B.70à75;B.203;B.976à979;C.328	19569 / 22 131 0009 / LOGUIVY-PLOUGRAS / VOIE YAUDET/PAULE/SAINTE-ANNE-EN-PLOUAY / section Nord de Toull-ar-Lann au Pont de Kerguelen / route / Age du fer - Epoque indéterminée
9	2019 : B.171;B.172;B.175;B.179;B.180;B.185à188;B.199à201;B.204;B.451à455;B.461;B.462;B.474;B.475;B.477;B.478;B.504;B.505 ;B.507;B.508;B.511;B.512;B.678à681;B.686à690;B.694;B.697à699;B.708à710;B.713;B.717;B.724à727;B.753à760;B.946;D.1 038à1044;D.1047;D.1048;D.1054	19570 / 22 131 0010 / LOGUIVY-PLOUGRAS / VOIE YAUDET/PAULE/SAINTE-ANNE-EN-PLOUAY / section sud de Kernon à Toull-ar-Lann / route / Age du fer - Epoque indéterminée
10	2019 : C.363	26335 / 22 131 0011 / LOGUIVY-PLOUGRAS / BOIS DE COAT MEUR / BOIS DE COAT MEUR / habitat ? / Gallo-romain ?

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LOGUIVY PLOUGRAS le 26/08/2020



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-016

Arrêté n°ZPPA-2020-0043 portant création ou
modification de zone(s) de présomption de prescription
archéologique dans la commune de Louannec



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0043

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Louannec (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0107 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Louannec (Côtes d'Armor) en date du 18/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Louannec , Côtes d'Armor, depuis le 18/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Louannec , Côtes d'Armor ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0107 du 18/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Louannec (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Louannec , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Louannec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

~~La Directrice régionale
des affaires culturelles~~

Isabelle CHARDONNIER
Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

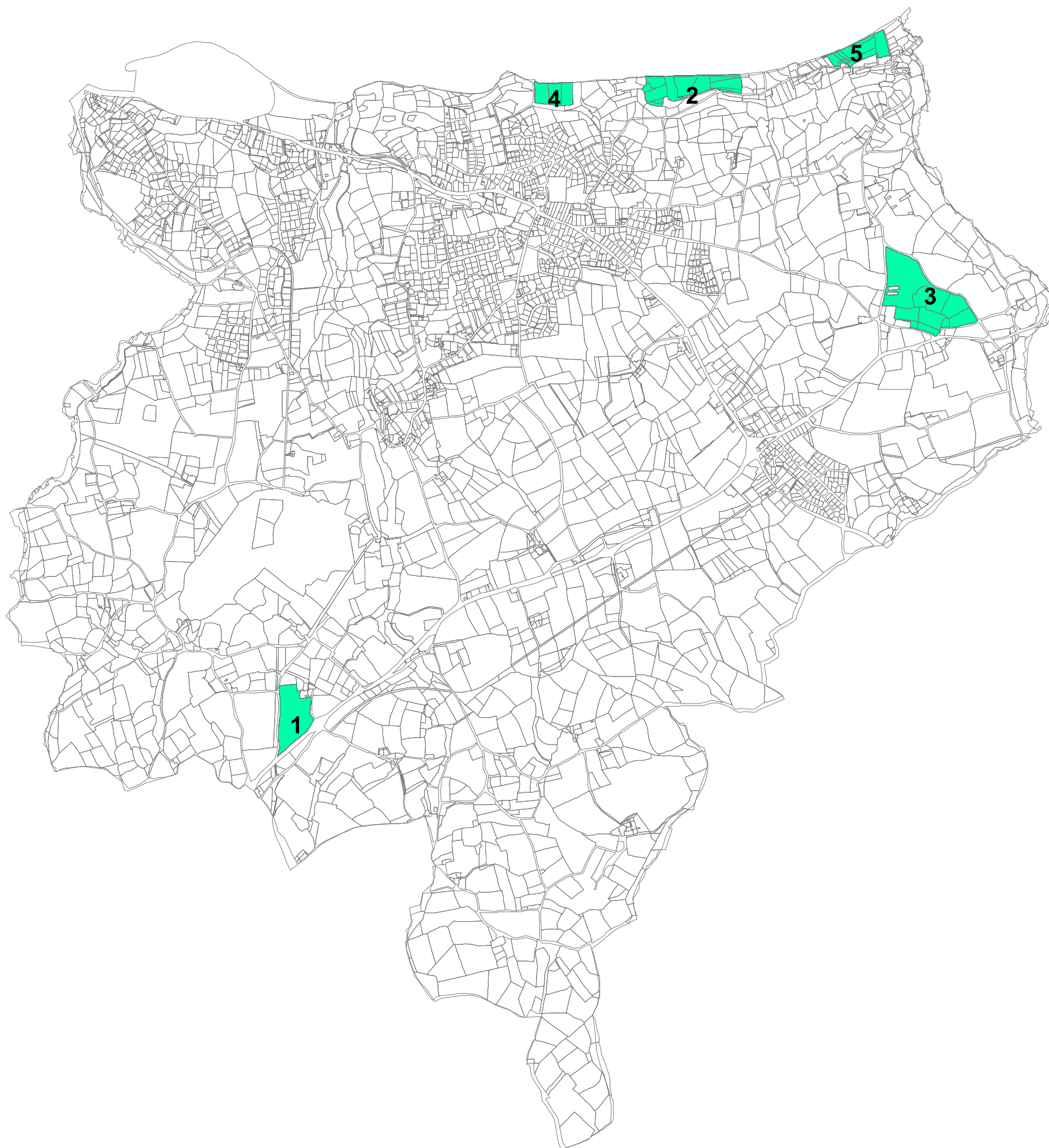
Service régional de
l'archéologie

mercredi 26 août 2020

LOUANNEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : C.1240	254 / 22 134 0001 / LOUANNEC / GOELE-SAN-ERWEN / BARAC'H PHILIPPE / dolmen / Néolithique
2	2020 : A.486à489;A.494;A.715;A.973;AD.1à4;AD.15	7454 / 22 134 0002 / LOUANNEC / NANTHOUAR / NANTHOUAR / production de sel / Age du fer
3	2020 : A.195 à 200 ; A.1074-1075	19142 / 22 134 0004 / LOUANNEC / KERHUADO / KERHUADO / Epoque indéterminée / enclos
4	2020 : AC.306à308	26527 / 22 134 0005 / LOUANNEC / KERBALANEC / KERBALANEC / piège naturel / Epoque indéterminée
5	2020 : A.40à43;A.683;A.684;A.777A.1090;A.1091;A.1109à1112	26528 / 22 134 0006 / LOUANNEC / NANTHOUAR 2 / NANTHOUAR / piège naturel / Epoque indéterminée

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LOUANNEC le 26/08/2020



Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-017

Arrêté n°ZPPA-2020-0044 portant création ou
modification de zone(s) de présomption de prescription
archéologique dans la commune de Mantallot



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0044

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mantallot
(Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Mantallot, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Mantallot, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

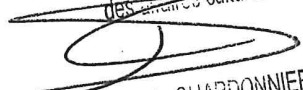
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Mantallot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète , et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles


Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

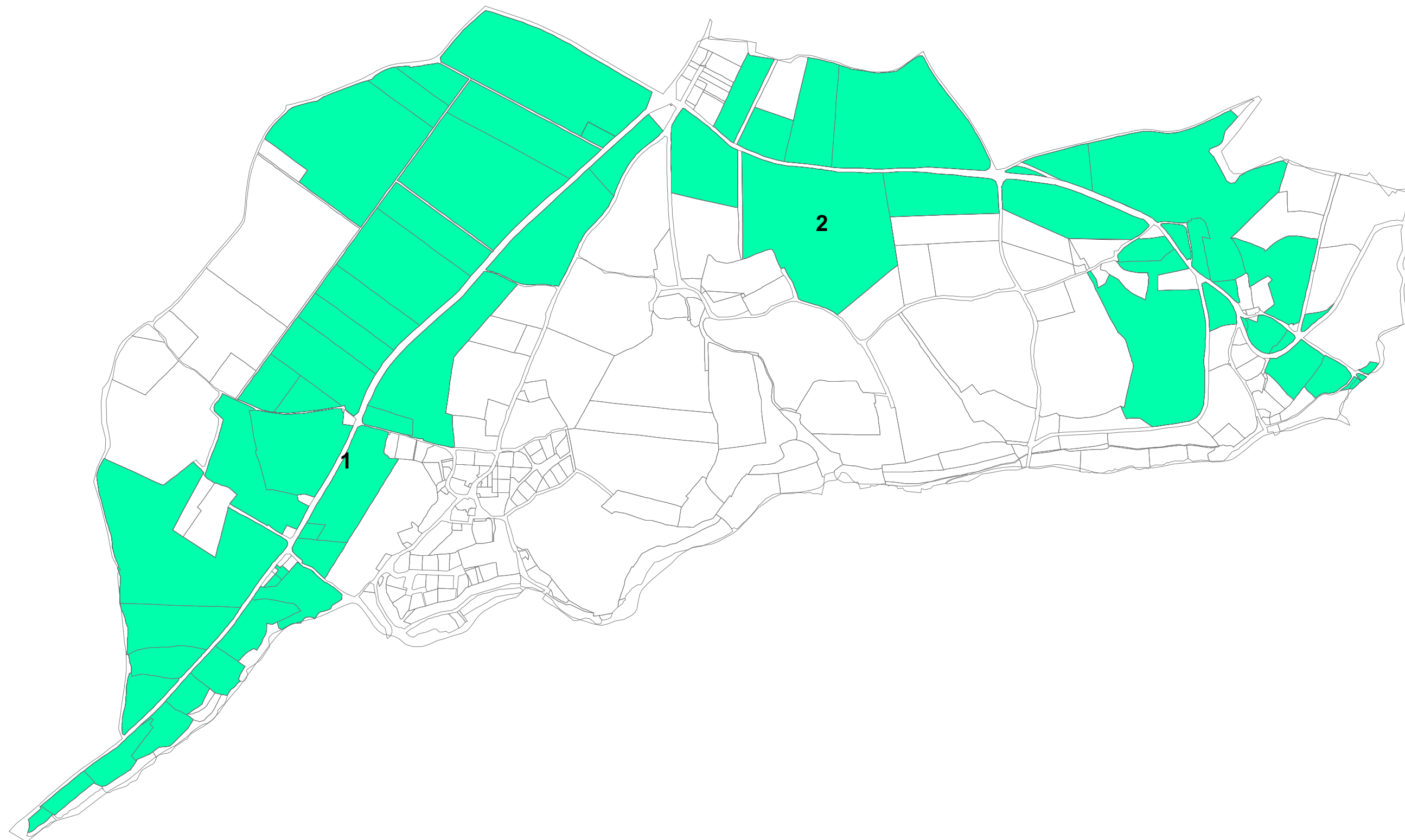
Service régional de
l'archéologie

mercredi 26 août 2020

MANTALLOT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : ZA.3;ZA.4;ZA.18;ZA.27;ZA.29;ZA.35;ZA.37;ZA.39;ZA.43;ZA.45;ZA.49;ZA.51;ZA.54;ZA.58;ZC.1à3;ZC.11;ZC.12;ZC.16;ZC.17; ZC.19;;ZC.57;ZC.59;ZC.61;ZC.63;ZC.67;ZC.68;ZC.70;ZC.125;ZC.141;ZC.142;ZC.146	19156 / 22 141 0001 / MANTALLOT / PEN AR GUER / PEN AR GUER / exploitation agricole / Age du fer - Epoque indéterminée ?
		19485 / 22 006 0001 / BERHET / VOIE CARHAIX/TREGUIER / Section unique de Confort à Le Trépas / route / Moyen-âge - Période récente
		19578 / 22 141 0003 / MANTALLOT / VOIE CARHAIX/TREGUIER / section unique de Lan David à Kervoezel / route / Moyen-âge - Période récente
		22607 / 22 141 0005 / MANTALLOT / PENN AR GUER II / PENN AR GUER / exploitation agricole / Age du fer ?
2	2019 : ZA.11;ZA.15à17;ZB.34à37;ZB.40;ZB.42à44;ZB.48;ZB.87à90;ZB.93;ZB.103;ZB.105;ZB.107;ZB.110;ZB.114;ZB.118;ZB.121;Z B.124;ZB.126;ZB.129;ZB.130;ZB.146;ZB.168	19157 / 22 141 0002 / MANTALLOT / LE RU / LE RU / Age du fer / enclos, fossé
		19540 / 22 101 0011 / LANGOAT / VOIE PLELO/LE YAUDET / Section unique de Kerhualo à Bourhis / route / Age du fer - Epoque indéterminée
		19579 / 22 141 0004 / MANTALLOT / VOIE PLELO/LE YAUDET / section unique de Pen-ar-Crec'h à Kervoezel / route / Age du fer - Epoque indéterminée

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de Mantallot le 26/08/2020**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-018

Arrêté n°ZPPA-2020-0045 portant création ou
modification de zone(s) de présomption de prescription
archéologique dans la commune de Minihy-Tréguier



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0045

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Minihiy-Tréguier (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Minihiy-Tréguier, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Minihiy-Tréguier, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Minihy-Tréguier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète , et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles
La Directrice régionale
des affaires culturelles


Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

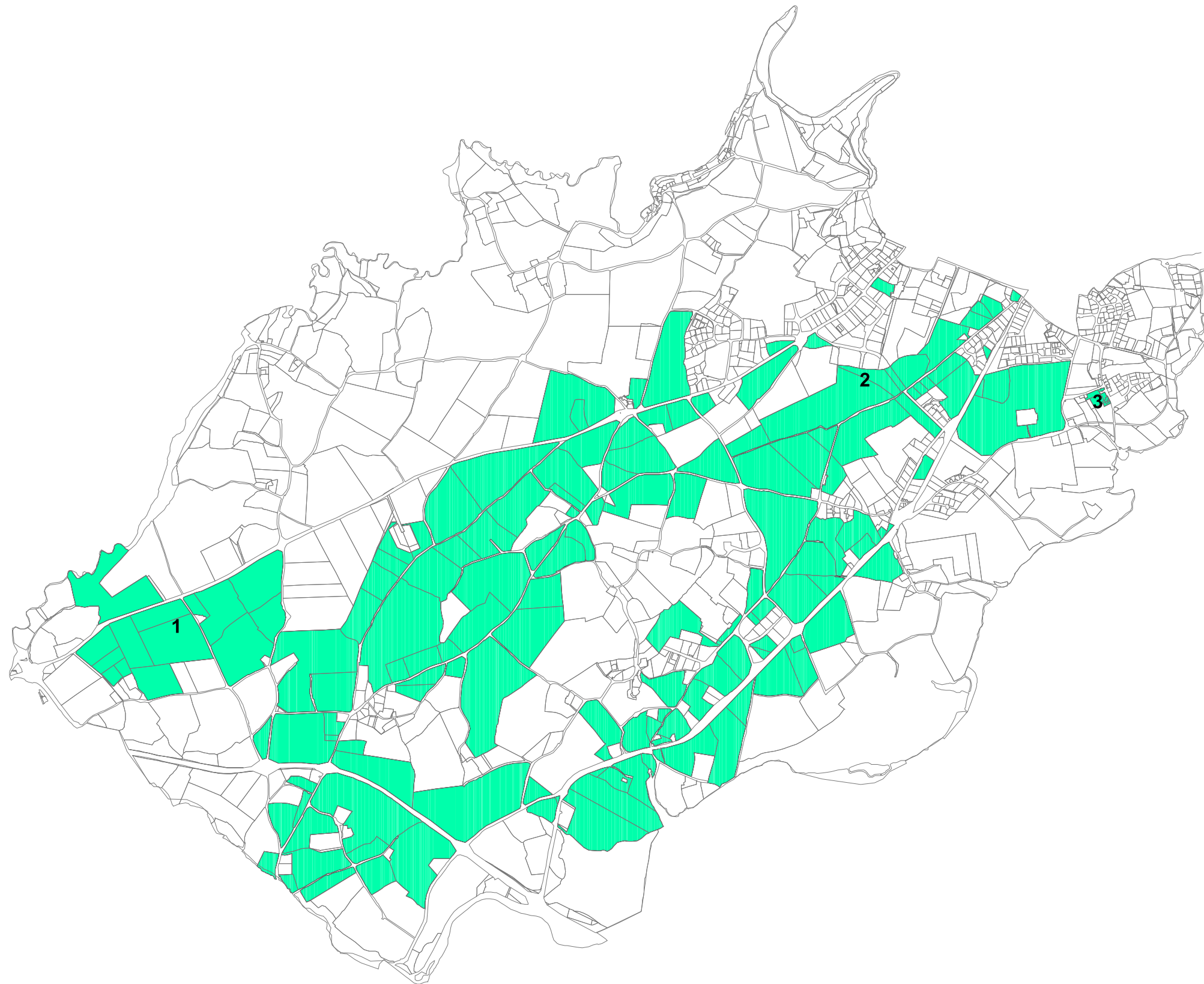
Service régional de
l'archéologie

mercredi 26 août 2020

MINIHY-TREGUIER

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : ZA.33;ZA.34;ZA.39;ZA.40;ZA.43;ZA.45à47;ZA.61;ZA.63;ZA.64;ZA.76;ZA.77;ZA.83	19153 / 22 152 0003 / MINIHY-TREGUIER / CONVENANT CREC'H / CONVENANT CREC'H / Epoque indéterminée / enclos
		19155 / 22 152 0005 / MINIHY-TREGUIER / RUZELEC / RUZELEC / exploitation agricole / Age du fer
		276 / 22 152 0001 / MINIHY-TREGUIER / KERFOS / PONT-LOSQUET / menhir ? / Néolithique
		89 / 22 152 0002 / MINIHY-TREGUIER / PONT LOSQUET / PONT LOSQUET / tumulus / Age du bronze
2	2020 :A.210;A.730;A.731;A.786;A.1092;ZC.49;ZC.78;ZC.79;ZC.161;ZC.182;ZD.8;ZD.13;ZD.15;ZD.16;ZD.60;ZD.75;ZD.79;ZD.101; ZD.125;ZD.130;ZD.131;ZD.139;ZD.206 à 208;ZD.298;ZD.307;ZD.316;ZD.325 à 327;ZD.332;ZD.364;ZE.4;ZE.10;ZE.12;ZE.16;ZE.23 à 26;ZE.30 à 32;ZE.44;ZE.66;ZE.78;ZE.101;ZE.108;ZE.136;ZE.148;ZE.156;ZE.172;ZE.180;ZE.182;ZE.183;ZE.194;ZE.199;ZE.200;ZE.202; ZH.4;ZH.5;ZH.9;ZH.11;ZH.13;ZH.18;ZH.26;ZH.28;ZH.31;ZH.51;ZH.53;ZH.55;ZH.57;ZI.2;ZI.10;ZI.11;ZI.18;ZI.19;ZI.26 à 30;ZI.32 à 36;ZI.51;ZI.52;ZI.57;ZI.59 à 61;ZI.64;ZI.74;ZI.75;ZI.77;ZK.2;ZK.44;ZK.46;ZK.47;ZK.54 à 56;ZK.60;ZK.64;ZK.65;ZK.69;ZK.70;ZK.72;ZK.87;ZL.8;ZL.9;ZL.15;ZL.17;ZL.19;ZL.21;ZL.22;ZL.29;ZL.57;ZL.74;ZL.76;ZM.10 à 12;ZM.21;ZM.27;ZM.32;ZM.35;ZM.37;ZM.43;ZM.45;ZM.48;ZM.50;ZM.75;ZM.78;ZM.79;ZM.82	19154 / 22 152 0004 / MINIHY-TREGUIER / FEUNTEUN VIN / FEUNTEUN VIN / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
		19586 / 22 152 0006 / MINIHY-TREGUIER / VOIE CARHAIX/TREGUIER / Section unique du Pont-ar-Binet à Tréguier / route / Moyen-âge - Période récente
3	2019 : A.445;A.446;A.451à453;A.1076;A.1077;A.1079;A.1112;A.1113 et domaine public attenant : rues, places et jardins	26459 / 22 152 0007 / MINIHY-TREGUIER / LA CHAPELLENIE / LA CHAPELLENIE / chapelle / architecture religieuse / Moyen-âge

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de MINIHY TREGUIER le 26/08/2020**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-019

Arrêté n°ZPPA-2020-0046 portant création ou
modification de zone(s) de présomption de prescription
archéologique dans la commune de Penvénan



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0046

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Penvénan
(Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Penvénan, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Penvénan, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.


Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Penvénan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète , et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles


Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

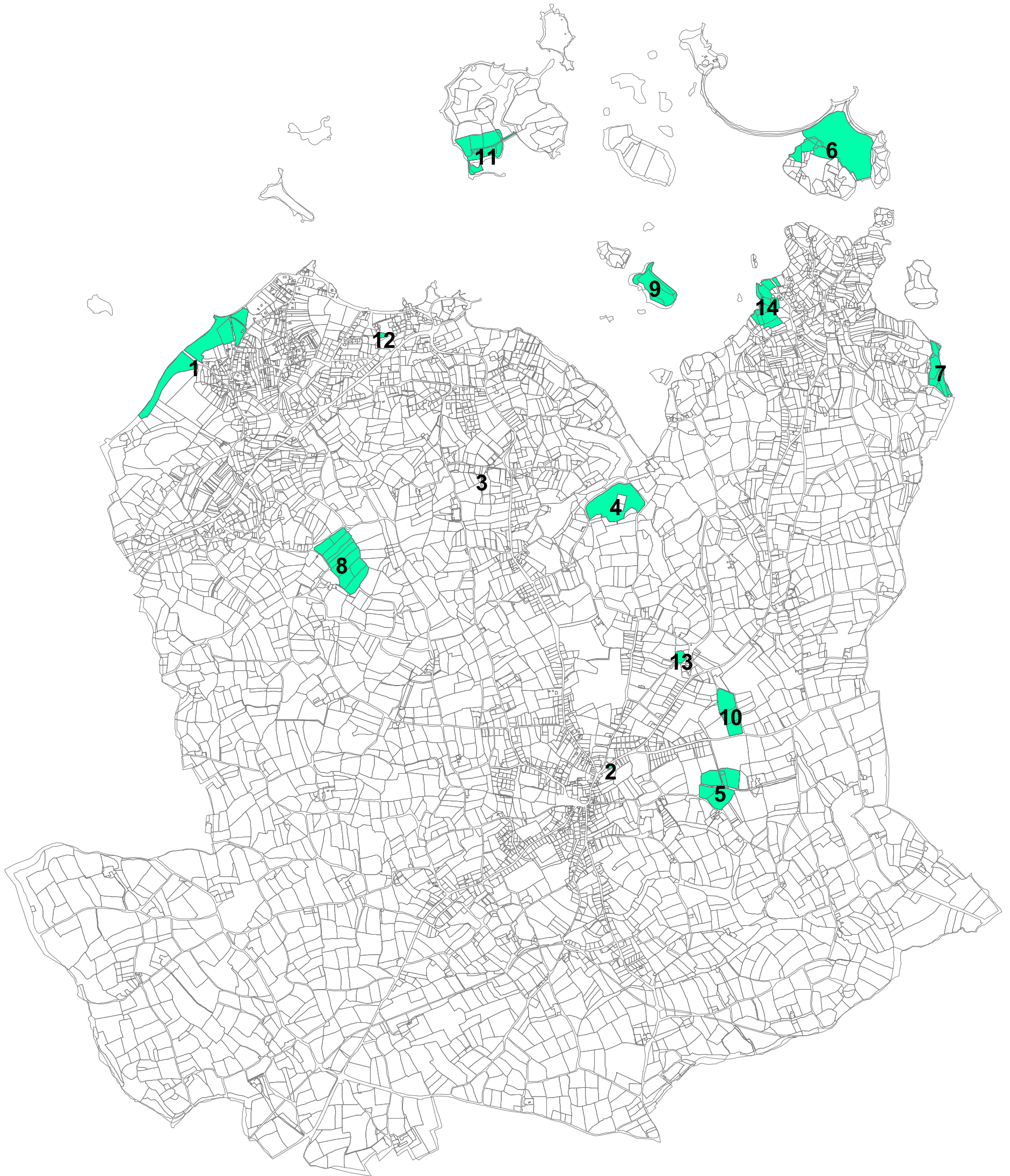
mercredi 26 août 2020

PENVENAN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : AB.1;AB.2;AB.138;AB.139;D.197	277 / 22 166 0001 / PENVENAN / ROCH GLAS / PORT-BLANC / nécropole / parcellaire / Néolithique récent - Age du bronze ancien
2	2020 : AD.150	279 / 22 166 0003 / PENVENAN / KERBEULVEN / LE BOURG / menhir / Néolithique
3	2020 : E.1169	281 / 22 166 0005 / PENVENAN / KERVENIOU / KERVENIOU / menhir / Néolithique
4	2020 : E.464	7161 / 22 166 0008 / PENVENAN / CRECH BLEIS - LE PELLINEC / CRECH BLEIS - LE PELLINEC / menhir / Néolithique
5	2020 : B.99;B.100;B.799;B.800;B.897;B.1028;B.1029	7162 / 22 166 0011 / PENVENAN / KERBEULVEN 2 / KERBEULVEN / coffre funéraire / Age du bronze
6	2020 : A.72;A.88à90;A.1360;A.2134;A.2135	11262 / 22 166 0017 / PENVENAN / ILE BALANEC / ILE BALANEC / occupation / Néolithique récent
		22891 / 22 166 0027 / PENVENAN / ILE DE BALANNEC 2 / ILE DE BALANNEC / occupation / Néolithique récent
7	2020 : A.790à792;A.799à801;A.803;A.804;A.1616	12435 / 22 166 0018 / PENVENAN / BUGUELES-BOUTILL (ANSE DE GOUERMELE) / BUGUELES-BOUTILL (ANSE DE GOUERMELE) / occupation / Paléolithique moyen

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2020 : D.536;D.546à553	12444 / 22 166 0019 / PENVENAN / CREC'H ANDRE / CREC'H ANDRE / occupation / Paléolithique
9	2020 : A.62;A.64à66	12436 / 22 166 0020 / PENVENAN / ILE MARQUER / / occupation / Paléolithique - Néolithique
10	2020 : A.858à860	7093 / 22 166 0026 / PENVENAN / TY GUEN / TY GUEN / Epoque indéterminée ? / enclos
11	2020 : A.9à19;A.36	26530 / 22 166 0012 / PENVENAN / ILE SAINT-GILDAS 5 / ILE SAINT-GILDAS / chapelle / monastère ? / Moyen-âge
		474 / 22 166 0009 / PENVENAN / ILE SAINT GILDAS / SAINT GILDAS / occupation / Paléolithique moyen
		7165 / 22 166 0024 / PENVENAN / ILE SAINT GILDAS 3 / ILE SAINT GILDAS / production de sel / Age du fer
		7166 / 22 166 0025 / PENVENAN / ILE SAINT GILDAS 4 / ILE SAINT GILDAS / occupation / Moyen-âge classique
12	2020 : AC.175	26531 / 22 166 0013 / PENVENAN / CHAPELLE DE PORT BLANC / CHAPELLE DE PORT BLANC / chapelle / tour de guet / Moyen-âge - Période récente
13	2020 : A.896	26532 / 22 166 0014 / PENVENAN / PEN CREC'H / PEN CREC'H / enceinte / Epoque indéterminée
14	2020 : A.251;A.584à588;A.593;A.598;A.599;A.1452;A.1505;A.1506;A.1958	9907 / 22 166 0016 / PENVENAN / ROC'H GLAZ / ROC'H GLAZ / occupation / Néolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PENVENAN le 26/08/2020



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles Bretagne

22-2020-10-02-020

Arrêté n°ZPPA-2020-0047 portant création ou
modification de zone(s) de présomption de prescription
archéologique dans la commune de Perros-Guirec



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0047

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Perros-Guirec (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0033 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Perros-Guirec (Côtes d'Armor) en date du 23/03/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Perros-Guirec , Côtes d'Armor, depuis le 23/03/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Perros-Guirec , Côtes d'Armor ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0033 du 23/03/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Perros-Guirec (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Perros-Guirec , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

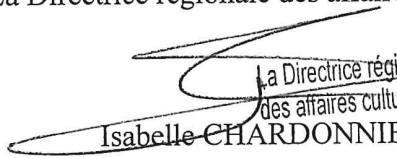
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Perros-Guirec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles


La Directrice régionale
des affaires culturelles
Isabelle CHARDONNIER

Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

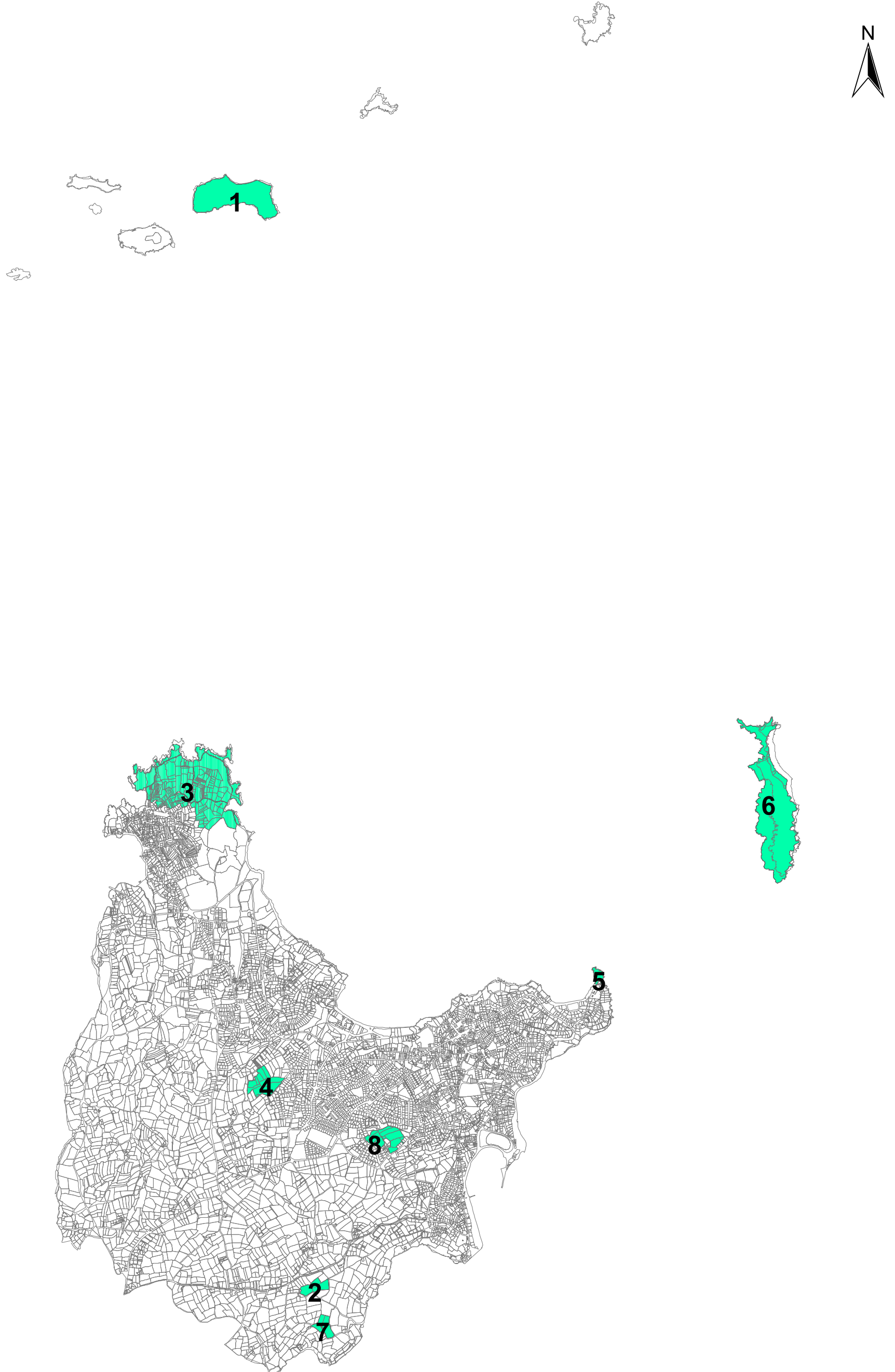
Service régional de
l'archéologie

mercredi 26 août 2020

PERROS-GUIREC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : D.2280	255 / 22 168 0001 / PERROS-GUIREC / ILE DE BONO(ARCHIPEL DES SEPT-ILES) / ILE DE BONO(ARCHIPEL DES SEPT-ILES) / dolmen / Néolithique
2	2020 : B.815;B.816;B.821	256 / 22 168 0002 / PERROS-GUIREC / KERROIC / KERROIC / tumulus / Age du bronze
3	2020 : AB.1 à 81;AB.86;AB.87;AB.89 à 112;AC.1;AC.2;AC.17 à 26;AC.58 à 72;AD.2à50;AD.67 à 71;AD.75;AD.76;AD.78 à 115;AD.398	13467 / 22 168 0012 / PERROS-GUIREC / PORS LAËRON / PORS LAËRON / occupation / Mésolithique
		257 / 22 168 0003 / PERROS-GUIREC / PLOUMANAC'H / PLOUMANAC'H / occupation / Mésolithique - Néolithique
		7167 / 22 168 0004 / PERROS-GUIREC / PORZ ROLLAND I ET II / PORZ ROLLAND / occupation / Paléolithique moyen - Paléolithique supérieur
		7168 / 22 168 0005 / PERROS-GUIREC / LE SQUEWEL / LE SQUEWEL / occupation / Paléolithique
4	2020 : AM.124 à 128;AM.131;AM.132;AM.135;AM.138 à 141	9275 / 22 168 0006 / PERROS-GUIREC / PLOUMANAC'H - PORS ROLLAND / PLOUMANAC'H - PORS ROLLAND / occupation / Second Age du fer
4	2020 : AM.124 à 128;AM.131;AM.132;AM.135;AM.138 à 141	26533 / 22 168 0009 / PERROS-GUIREC / KERGADIC / KERGADIC / piège naturel / Epoque indéterminée
5	2020 : AS.48	9906 / 22 168 0007 / PERROS-GUIREC / POINTE DE CHATEAU / POINTE DE CHATEAU / occupation / Néolithique
6	2020 : A.1313 à 1319	12438 / 22 168 0010 / PERROS-GUIREC / ILE TOME / ILE TOME / occupation / Paléolithique moyen
7	2020 : B.1119 à 1121;B.1169	13132 / 22 168 0011 / PERROS-GUIREC / CREC'H PERROS / PRAT FOUCAUD / sépulture / tumulus / Age du bronze ancien
8	2020 : BA.22;BA.163;BA.168;BA.171à175;BA.325;BA.425;BA.512	26534 / 22 168 0014 / PERROS-GUIREC / KERVOALAN / KERVOALAN / piège naturel / Epoque indéterminée

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PERROS GUIREC le 26/08/2020



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie